



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Implantation d'un entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Entreposage et Logistique du Maine (ELM)

N° SIRET 403 033 509 00015

Forme juridique SARL

Qualité du signataire Jérôme FOUBERT, gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 43 59 28 59

Adresse électronique jfoubert@trm53.fr

N° voie

Type de voie Rue

Nom de voie des Frères Lumière

Lieu-dit ou BP

Code postal 53000

Commune LAVAL

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie Rue

Nom de la voie Copernic

ZAC Les Morandières

Lieu-dit ou BP

Code postal 53810

Commune CHANGE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la construction d'un entrepôt de logistique sur une parcelle libre de la ZAC Les Morandières à Changé (53).

L'entrepôt sera constitué de 2 cellules de 4000 m² chacune, séparées l'une de l'autre par une paroi REI 120. Leurs caractéristiques seront les suivantes :

Longueur x largeur = 100 x 40 m

Hauteur = 11 m au faîtage, 9,5 en paroi

Volume = 32 000 m³

Il sera dédié au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés d'exportation de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, carton...) sur 3 niveaux et une hauteur maximale de 4,5 m.

La hauteur de stockage pourra être relevée à 9m dans le cas particulier de palettes de boîtes de conserves de hauteur unitaire 3m.

L'effectif présent sur site sera uniquement de 2 à 3 personnes sur les plages horaires 8h-12h et 14-18h.

Le bâtiment disposera d'une structure en charpente métallique R15 et de parois en bardage métallique simple peau avec couverture en bac acier (isolation et étanchéité).

Les moyens de sécurité incendie mis en oeuvre seront les suivants : désenfumage, détection automatique, RIA, extincteurs.

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2	Entrepôts couverts 1. $\geq 300\,000\text{ m}^3$ (A, 1km) 2. $50\,000\text{ m}^3 \leq < 300\,000\text{ m}^3$ (E) 3. $5\,000\text{ m}^3 \leq < 50\,000\text{ m}^3$ (DC)	2 cellules de stockage de produits divers combustibles : Volume entrepôt = 64 000 m ³	Enregistrement

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF type I n°530005853 - Carrières et fours à chaux de Louverné (1,5 km au nord-est) ZNIEFF type I n°530005885 - Grotte de la Coudre (3,5 km à l'ouest)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Parc naturel régional "Normandie-Maine" à 35 km au nord-est
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PPBE Mayenne ne couvre pas les voies directement à proximité du site d'implantation
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI de l'agglomération de Laval approuvé le 29/10/2003 Le site se trouve cependant en dehors des zones d'aléas.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site le plus proche situé à plus de 20 km
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvements sur réseau d'eau potable pour besoins sanitaires du personnel uniquement
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hors zone d'aléas PPRI Séisme : zone 2 faible

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic poids-lourds d'environ 5 à 6 camions / jour.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic routier associé à l'activité
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz d'échappement associés au trafic poids-lourds
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets d'eaux sanitaires : réseau communal Rejets d'eaux pluviales : réseau public de la zone d'activité
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques déchets d'emballages liées à la présence du personnel (évacuation par ELM / TRM vers prestataires spécialisés)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Cumul des incidences avec le reste des activités de la ZAC, notamment en termes de trafic routier.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'inspection des ICPE sera informée trois mois au moins avant l'arrêt de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux ICPE

L'ensemble des produits restants (produit stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés. L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,

Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols afin d'assurer la compatibilité du site avec l'usage futur prévu.

ELM propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la ZA Les Morandières

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Changé

Le

14/11/2017

Signature du demandeur

J. FOUBERT



ENTREPOSAGE ET LOGISTIQUE DU MAINE
Rue des frères Lumière - BP 56127
53062 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 43 59 28 59 - Fax. 02 43 56 61 16
Siret 403 033 509 00015

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°14 - Notice de sécurité intégrant la modélisation des flux thermiques et les calculs D9 et D9A	<input type="checkbox"/>
PJ n°15 - Notice hydraulique intégrant le dimensionnement des ouvrages et les fiches techniques associées	<input type="checkbox"/>
PJ n°16 - Analyse du risque Foudre (en cours de finalisation)	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>



Agence HSE Le Mans
1 rue Thérèse Bertrand Fontaine
CS 51413
72014 LE MANS Cedex 02
Téléphone : 02 43 28 16 52

ENTREPOSAGE ET LOGISTIQUE DU MAINE
Rue des frères Lumière
BP 56127
53062 LAVAL Cedex 9

Demande d'enregistrement - Pièces complémentaires

Régularisation de l'entrepôt ELM sous la rubrique ICPE 1510

- ▶ Adresse du site : | ZAC Les Morandières – Rue de Copernic
53810 CHANGE
- ▶ Contact : Monsieur Jérôme FOUBERT, Président Directeur Général ELM
- ▶ Date d'édition du rapport : novembre 2017
- ▶ Numéro d'affaire SOCOTEC : 17.06.E14Q7.000002
- ▶ Numéro de rapport : E14Q7/17/202
- ▶ Version du rapport : Version 3.0

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.

- ▶ Rédacteurs du rapport : Marie-Noëlle ROYNEAU, Responsable d'Affaires Environnement & Risques Industriels

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

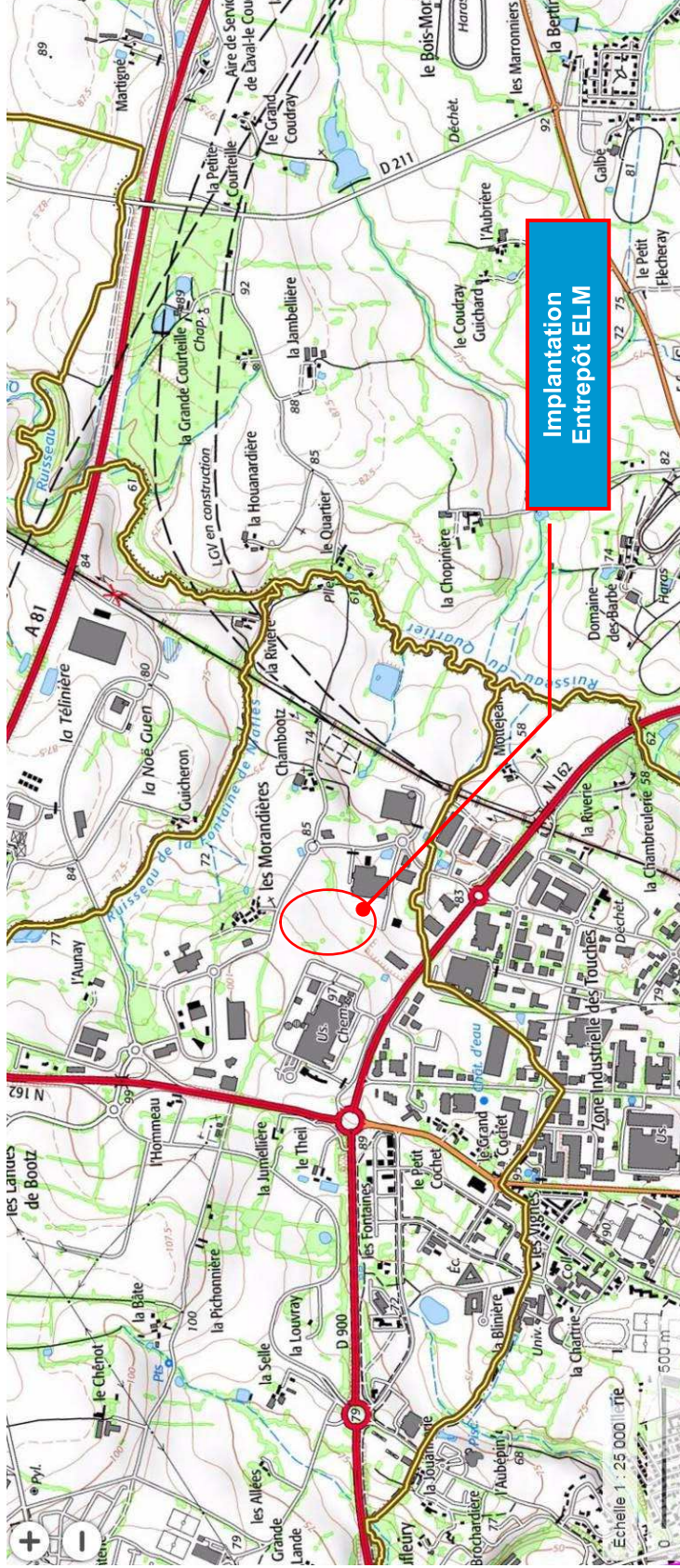
SOMMAIRE

1. PIECES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS	4
PJ N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] ..	4
PJ N°2. - UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	6
PJ N°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	8
PJ N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	9
4.1 LOCALISATION	9
4.2 REGLEMENT	9
4.3 COMPATIBILITE	16
PJ N°5. - UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	17
5.1. GROUPE	17
5.2. ELM	17
5.3. RAISON DU PROJET	18
5.4. CAPACITES TECHNIQUES	18
5.3. CAPACITES FINANCIERES	18
PJ N°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	19
6.1 TABLEAU DE CONFORMITE	19
6.2 PIECES JUSTIFICATIVES	56
2. PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET	66
PJ N°7. – UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES [ART. R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	66
7.1 PREAMBULE - AVIS DU SDIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ..	66
7.2 ACCESSIBILITE DES SECOURS, VOIE-ENGINS ET AIRES DE STATIONNEMENT DES MOYENS DE SECOURS	67
7.3 SURFACE MAXIMALE DES CELLULES	67
7.4 DESENFUMAGE	68
PJ N°8. - L'AVIS DU PROPRIETAIRE, SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE DU TERRAIN, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	69

PJ N°9. - L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.....	71
PJ N°12. - LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	76
12.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE BRETAGNE	76
12.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) MAYENNE	78
3. AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR	79
PJ N°14 - NOTICE DE SECURITE.....	79
14.1 ANALYSE DE RISQUES DE LA SOCIETE FIRE-CONSULTING	79
14.2 EVALUATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE	87
1.3 EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	95
PJ N°15 - NOTICE HYDRAULIQUE	99
15.1 LOI SUR L'EAU	99
15.2 SEPARATION DES RESEAUX.....	99
15.3 SEPARATEUR A HYDROCARBURES	101
PJ N°16 – ANALYSE DU RISQUE Foudre	105

1. PIECES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS

PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MAYENNE

Commune :
CHANGE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

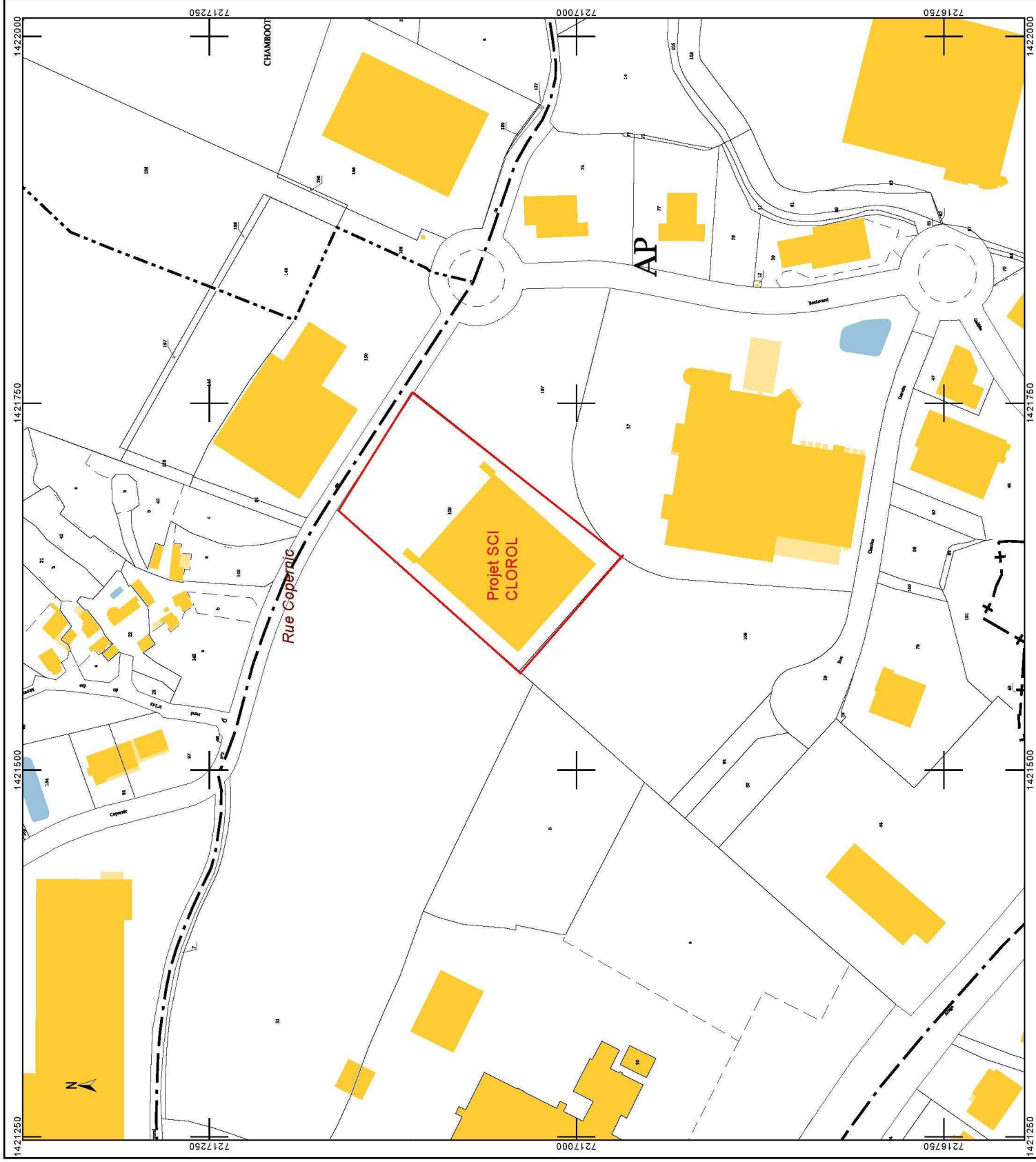
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LAVAL

Centre des Finances Publiques BP 70819 53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 68 68 -fax 02 43 49 68 36
caif.laval@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

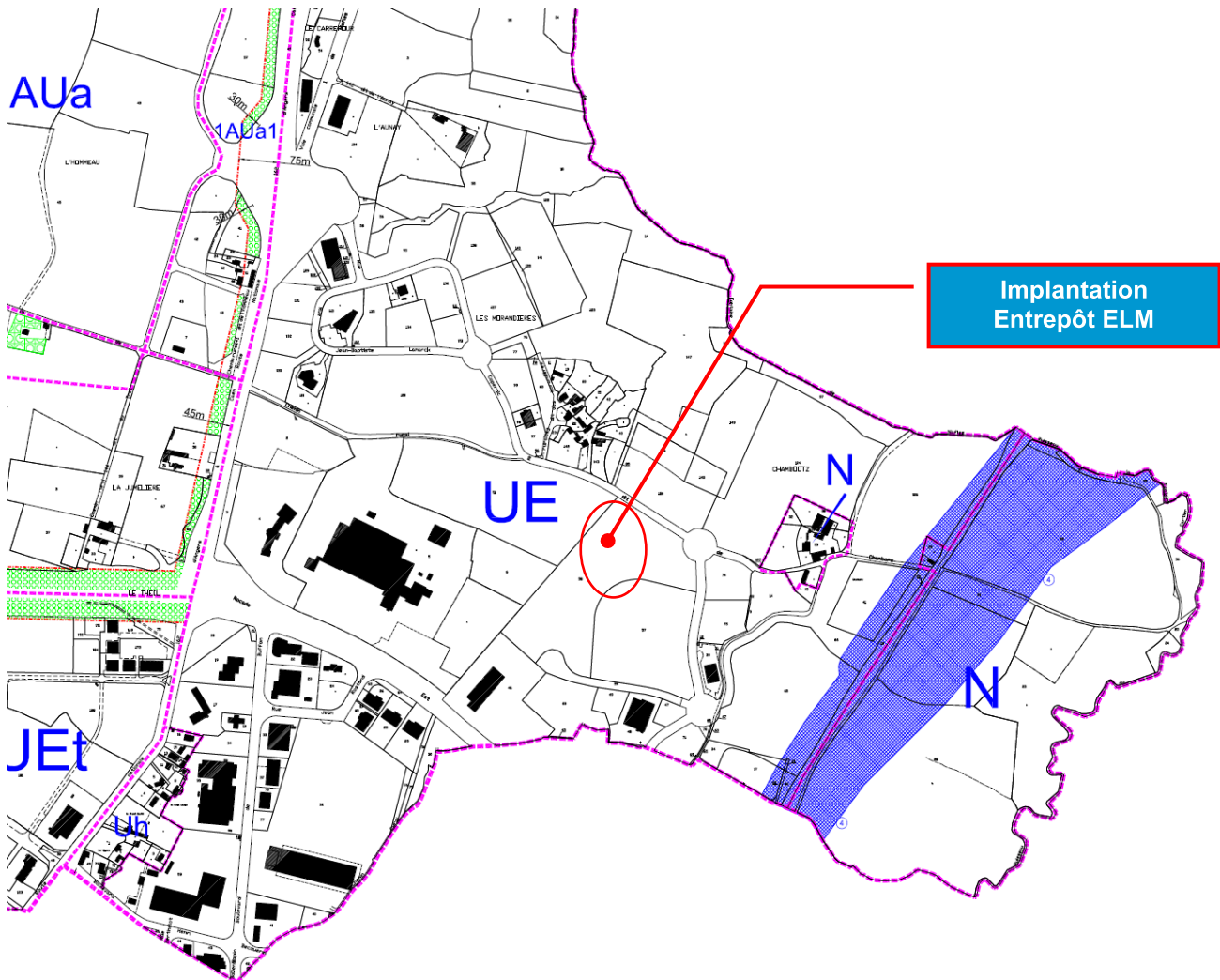
Voir pochette plan ci-après

ELM demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement un plan de masse à une échelle 1/250^{ème} au lieu de l'échelle 1/200^{ème} requise.

PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

4.1 Localisation

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Changé, approuvé le 21 novembre 2016, le site ELM est implanté en secteur UE dédié à l'accueil d'activités économiques.



Le site ELM n'est pas concernée par les servitudes inscrites au PLU (inondation, GRT gaz, mouvements de terrain).

4.2 Règlement

Le règlement de la zone UE du PLU de Changé est présenté en pages suivantes.

CHANGE - Modification simplifiée n°2 du P.L.U. -

* ZONE UE

Cette zone comprend les activités à caractère industriel, logistique artisanal, commercial et de bureaux, parfois développées de manière thématique (pôle tertiaire et technologique, activités artisanales, PME/PMI et de services du centre de Changé).

Les zones d'activités sont parfois intégrées à l'espace urbain ou aménagées en entrée est et ouest de l'agglomération, le long des grands axes reliant le cœur de l'agglomération lavalloise aux sorties autoroutières.

La zone UE comprend les secteurs suivants :

le secteur UEa : affecté aux activités artisanales, aux petites et moyennes industries et entreprises et aux activités de services,

le secteur UEac : affecté aux activités artisanales, aux petites et moyennes industries et entreprises et aux activités de services, qui n'est pas actuellement desservi par le réseau collectif d'assainissement mais qui le sera à moyen ou long termes - secteur des Dahinières -;

le secteur UEc : affecté aux activités économiques, actuellement non desservi par le réseau collectif d'assainissement mais qui le sera à moyen ou long termes - secteur des Dahinières;

le secteur UEI : à vocation dominante tertiaire (commerces, bureaux) mais pouvant accueillir des activités technologiques, industrielles et de services diversées.

41

Pour assurer une cohérence avec les dispositions appliquées en zone d'urbanisation futures contigües avant ou traitement des rives des axes classés à grande circulation, des dispositions particulières s'appliquent en rive de la R.N.162, de la R.D.900 et de la R.D.30 pour répondre à l'article L.111-1.4 du Code de l'urbanisme introduit par la loi du 2 Février 1995.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGE - Modification simplifiée n°2 du P.L.U. -

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dispositions générales

Sol Interdites:

Les constructions à usage d'habitation, sauf celles visées aux articles UE2.1, UE2.2 et UE2.3.

Les bâtiments agricoles ou d'élevage ;

Les terrains de camping et de caravanning ;

les décharges d'ordures ;

les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

De plus sont interdits le long des axes classés à grande circulation ou assimilés (R.N.162, R.D.31, R.D.900.), en référence aux dispositions de l'article L.111-1.4 du Code de l'urbanisme :

✓ les stockages et dépôts en façade sur voie (R.N.162, R.D.31, R.900) , de même que les surfaces d'exposition à l'air libre pour la vente de matériels et de matériaux.

✓ Tout accès individuel direct nouveau depuis ces voies, sauf pour les installations directement liées et nécessaires aux équipements publics liés aux divers réseaux et, à l'exception de la R.D.900, aux stations-services.

42

1.2 Dispositions complémentaires aux secteurs UEI, UEa, UEac :

Sont interdits en supplément des dispositions prévues à l'article UE1.1 :

les dépôts de véhicules usagés et de ferrailles.

De plus, dans le secteur UEa, sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement nouvelles soumises à autorisation, dont la présence ne se justifie pas à proximité de zones d'habitat ou qui sont incompatibles avec celles-ci car présentant des risques de pollution ou de nuisances importantes pour la zone ou pour le voisinage.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ – Modification simplifiée n°2 du P.L.U. –

ARTICLE UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1

Dispositions générales :

Sont autorisées, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés.

Sont admis sous condition de leur intégration dans l'environnement :

- ✓ les installations et ouvrages nécessaires à la mise en place d'équipements publics ou d'intérêt général et collectif, liés ou non au réseaux.
- ✓ les constructions à usage d'habitation, destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage des diverses activités. Dans ce cas les constructions à usage d'habitation doivent être soit accolées soit intégrées au volume des bâtiments d'activités
- ✓ l'extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes.

✓ les aires de stationnement sont admises dans les marges de recul bordant les voies classées à grande circulation (R.N.162, R.D31.) sous réserve de ne pas dépasser 30% maximum de l'espace dégagé par la marge d'inconstructibilité.

✓ Dans le secteur UEC : Sont admis l'ensemble des activités économiques sous réserve de pouvoir réaliser dans des conditions favorables les installations nécessaires à un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, en l'attente d'une desserte à moyen ou long termes par le réseau collectif d'assainissement.

2.2

Dispositions complémentaires au secteur UEI :

Sont admis sous condition de leur intégration dans l'environnement paysager et urbain, en complément des dispositions de l'article UEI précédent :

- ✓ Les constructions à usage d'activités industrielles ou logistiques.
- ✓ Les aires de stationnement sont admises dans les marges de recul bordant les voies classées à grande circulation (R.900) sous réserve de ne pas dépasser 10% maximum de l'espace dégagé par la marge d'inconstructibilité.
- ✓ Les constructions de résidences étudiantes avec services.

2.3

Dispositions particulières au secteur UEa et UEac :

• Sont seuls admis sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement :

- ✓ Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles ou agricoles.
- ✓ les constructions à usage d'habitation, destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ – Modification simplifiée n°2 du P.L.U. –

le gardiennage et la direction des diverses activités. Dans ce cas les constructions à usage d'habitation doivent être soit accolées soit intégrées au volume des bâtiments d'activités

- ✓ Les installations, constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux équipements publics ou d'intérêt général ou collectif.

✓ De plus, dans le secteur UEac (les Dahinières) sont admises Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles ou agricoles sous réserve de permettre la réalisation, dans des conditions favorables, des installations nécessaires à un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, en l'attente d'une desserte à moyen ou long termes par le réseau collectif d'assainissement.

2.4 Rappel :

Il est rappelé que :

- ✓ l'édification des clôtures est soumise à déclaration

✓ les installations et travaux divers admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme

✓ A l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au plan en annexes, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par les articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

✓ Les dossiers d'urbanisme concernant les opérations soumises à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers quand ces opérations peuvent, en raison de leur localisation ou de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologique, doivent être transmis pour avis au Service Régional de l'Archéologie.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ – Modification simplifiée n°2 du P.L.U.

Dans les secteurs Ufc et Ufac, un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur et doit prévoir les dispositifs nécessaires à un branchement ultérieur au réseau public d'assainissement.

Le déversement des eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

b - Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales doit être assuré vers le réseau collecteur prévu ou par tout autre dispositif approprié.

ARTICLE UE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement et notamment dans les secteurs Ufc et Ufac, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système de dépollution autonome.

ARTICLE UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications particulières portées sur les documents graphiques - R.N.162, R.D.900, D.D.1, les constructions à usage d'activités doivent être implantées à une distance minimale de :

- 35 mètres par rapport à l'axe de la RN 162
- 50 mètres par rapport à l'axe de la R.D.900 ;
- 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD 31
- 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD 561
- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques existantes ou à créer.

Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à une distance minimale de 50 m comptés par rapport à l'emprise du domaine public ferroviaire de la LGV ; cette distance est réduite à 25 m pour les autres constructions.

Cependant, peuvent être admises :

- à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies, les constructions qui ne sont pas à usage d'activités telles que services généraux, kiosque de gardiennage, etc.,
- sans distance minimale de recul, les constructions liées aux divers réseaux ;
- sans distance minimale de recul vis-à-vis des emprises publiques et voies communales, à l'exception des routes départementales et nationales ; les équipements publics et d'intérêt public

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ – modification simplifiée n°2 du P.L.U.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Tout accès individuel nouveau est interdit depuis la R.N.162, la R.D.31 et la R.D.900.

3.2 Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UE 4 DESERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Eau

Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

4.2 Electricité

Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau d'électricité.

4.3 Assainissement

a - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ –Modification simplifiée n°2 du P.L.U.–

- les extensions mesurées des bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document ne modifiant pas l'alignement préexistant.

ARTICLE UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Dispositions générales :

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives ;
- cette distance peut être inférieure :
 - ✓ pour l'implantation des équipements publics liés ou non aux divers réseaux.
 - ✓ en cas d'extension de bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document implantés à moins de 5 mètres.

7.2 Dispositions particulières aux secteurs UEa et UEac :

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives ;
- cette distance peut être inférieure :
 - ✓ pour l'implantation des équipements publics liés ou non aux divers réseaux.
 - ✓ en cas d'extension de bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document implantés à moins de 5 mètres.
- Les bâtiments peuvent toutefois être implantés jusqu'en en limites séparatives ;
 - ✓ lorsqu'ils ne sont pas à usage d'activités ou d'équipements.
 - ✓ ou après mise en oeuvre de mesures particulières de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance de 5 mètres minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE UE 9 EMPRISE AU SOL

9.1 Dispositions générales

L'emprise au sol maximale des diverses constructions et installations ne peut excéder 70 % de la superficie de l'lot de propriété.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ –Modification simplifiée n°2 du P.L.U.–

Il n'est pas cependant fixé d'emprise au sol maximale pour les équipements publics ou d'intérêt général ou collectif.

9.2 Dispositions particulières aux secteurs UEc et UEac :

L'emprise au sol maximale des diverses constructions et installations ne peut excéder 50 % de la superficie de l'lot de propriété.

Il n'est pas cependant fixé d'emprise au sol maximale pour les équipements publics ou d'intérêt général ou collectif.

ARTICLE UE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, silos, cheminées, etc...), aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis l'égoût du toit ou le faîtage, jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.

10.2 Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions ne peut excéder 15 m au faîtage. Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document.

10.3 Hauteur absolue en bordure des voiries classées à grande circulation :

La hauteur absolue des bâtiments situés le long de la R.D.30 dans le secteur UEc est limitée à 9 mètres ;

La hauteur absolue des bâtiments situés le long de la R.D.30 dans le secteur UEac est limitée à 7 mètres ;

La hauteur absolue des bâtiments situés le long de la R.D.900 est limitée à 11 mètres (secteur UEf).

ARTICLE UE 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1 Volumes et ferrassements

Les constructions et bâtiments nouveaux, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Lorsque la nature du sous-sol ou les critères techniques le permettent, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles) doivent être enterrées.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ – Modification simplifiée n°2 du P.L.U. –

11.2 Toitures

a. - Pentès

Il n'est pas fixé de pente minimale de toiture.

b. - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

En cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

c. - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

d. - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.

11.3 Façades

a. - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

Sont admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec l'environnement. En cas d'emploi de tôles métalliques celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant.

b. - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

11.4 Clôtures

Les clôtures si elles sont nécessaires, ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres. Elles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement du bâtiment.

Exceptionnellement et pour des raisons techniques et de sécurité, cette hauteur maximale pourra être dépassée.

Elles sont constituées par :

- une lisse horizontale ou un grillage doublé ou non une haie vive d'essences locales,
- une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage
- un talus planté d'essences locales.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ – Modification simplifiée n°2 du P.L.U. –

- Un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées surmonté ou non d'un barreaudage, d'une lisse horizontale ou d'un grillage et doublé ou non une haie vive d'essences locales,

ARTICLE UE 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
- Il est en outre exigé une aire de manoeuvre adaptée aux poids-lourds dans les parcelles privées.

ARTICLE UE 13 ESPACES LIBRES – PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même nature.
- Tout terrain recevant une construction ou une installation doit être planté.
- Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées, à feuillage caduc ou marescent dominant.
- Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétaux, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux dans l'environnement.
- Les aires de stationnement ouvertes au public doivent être plantées.
- Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.
- Si elles ne peuvent pas être enterrées, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles), visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran.
- Il est rappelé que les plantations doivent être réalisées dans les espaces prévus à cet effet aux plans de zonage.
- Les marges de recul instituées en bordures des voies classées à grande circulation (R.N.162, R.D.30, R.D900) devront être paysagées et plantées sur 70% minimum de leur emprise.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHANGÉ - Modification simplifiée n°2 du P.L.U.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 Dispositions générales :

Le coefficient d'occupation du sol (COS) n'est pas réglementé.

14.2 Dispositions particulières aux secteurs UEa et UEac :

Le coefficient d'occupation du sol ne dépassera pas : 0,7

51

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

4.3 Compatibilité

Comme le stipule le préambule du règlement de la zone UE et l'article 2, cette zone comprend des activités à caractère industriel, logistique, artisanal, commercial et de bureau.

La plateforme logistique d'ELM s'inscrit directement dans ce type d'activité.

Conformément au règlement de la zone :

- Le site ELM comprend un accès depuis la voirie communale (Rue de Copernic)
- Le site ELM est raccordé au réseau d'eau potable public pour les besoins sanitaires du personnel
- Le site ELM est raccordé au réseau d'électricité
- Le réseau des eaux usées du site ELM est raccordé au réseau d'assainissement communal (voir PJ n°3).
- L'écoulement des eaux pluviales est assuré via un réseau séparatif vers le réseau communal pluvial de la ZAC (voir PJ n°3)
- L'entrepôt est implanté avec un recul minimal de plus de 50 m vis-à-vis des voies communales, à plus de 300 m des voies de circulation principales (RN 162, RD900, RD31, RD 561) et à environ 600m la LGV.
- Les habitations les plus proches se trouvent à environ 100m en direction nord-ouest, au niveau du hameau des Morandières.
- L'entrepôt se trouve au plus proche à 8 8m (> 50 m) des limites séparatives
- L'entrepôt représente une surface d'environ 8000 m² pour une surface de parcelle de 17 186 m² (46%)
- La hauteur de l'entrepôt est de 11 m au faîtage (< 15 m)
- Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre à hauteur de 2 m
- Le stationnement des véhicules du personnel et des poids-lourds en attente de chargement / déchargement sera réalisé sur la cour de service, à l'avant de l'entrepôt.
- Le site sera planté et arborés conformément aux prescriptions du permis de construire et régulièrement entretenu

En conséquence, le projet ELM est compatible avec les exigences du PLU de Changé.

PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

5.1. Groupe

La société ELM fait partie du groupe TRM (Transports Rapides du Maine). Entreprise familiale créée en 1966, TRM est spécialisée dans le transport « grand volume », configuration camion-remorque. TRM a notamment pris son essor dans les années 80 avec l'implantation de l'usine Citroën à Rennes. Jérôme FOUBERT prend la direction de l'entreprise en 1992 avec une évolution du chiffre d'affaire vers l'emballage alimentaire.

En 1995, il est décidé de créer l'entreprise Entrepôt Logistique du Maine dont l'activité est la logistique d'entrepôt. A ce jour, ce sont 30 000 m² d'entrepôts qui sont construits sur LAVAL agglomération.

En 2007, à l'heure de la mondialisation, la société TCM est créée pour véhiculer les conteneurs maritimes. Aujourd'hui, TCM est dotée d'une vingtaine de tracteurs et de semi-remorques. Grâce à l'implantation d'un port « sec » pour conteneurs vides, ZA des Morandières, TCM a su apporter au département de la Mayenne une activité d'import-export pour faciliter les échanges des entreprises mayennaises.

En 2012, une société havraise spécialisée dans le transit maritime et la gestion douanière intègre le groupe.

Ainsi, à ce jour, le TRM peut assumer toutes les étapes de la logistique de marchandises terrestre et maritime :

- Transit maritime
- Douane
- Transport routier de container
- Gestion de stock
- Cross-docking
- Entrepôtage de marchandises
- Transport routier gros volume

Le groupe emploie environ 100 personnes sur les différentes entités, dont 9 personnes chez ELM.

5.2. ELM

Créée en 1995, l'entreprise ELM s'agrandit au fur et à mesure des demandes de ses clients. Le 1^{er} entrepôt de 2400 m² est construit par la structure TRM en 1987 pour le 2^{ème} en 1992.

Suite à l'acquisition de l'ancien terrain de motocross de la zone des Morandières, 3 nouveaux entrepôts ont été construits pour une surface de 15 000 m².

Aujourd'hui, ELM dispose de 30 000 m² d'entrepôt afin d'assurer son activité d'entrepôt, de stockage et de manutention de marchandises.

Les clients principaux d'ELM sont :

- CELLOPLAST
- ONO PACKAGING
- KNAUF
- ARDAGH METAL PACKAGING
- SCA LOTUS

L'effectif actuel d'ELM est actuellement de 9 personnes :

- Encadrement 1
- Manutentionnaires : 8

Une évolution de 3 personnes est envisagée, 1 encadrant et 2 manutentionnaires supplémentaires.

5.3. Raison du projet

Le projet s'inscrit dans une démarche d'extension des activités d'ELM en vue d'accueillir de nouveaux clients, en gardant un ancrage local dans la ZAC des Morandières.

Notamment, le rachat de la société SOTECAN au Havre, spécialisée dans le transit maritime apporte de nouveaux flux que ELM ne peut actuellement gérer sur les 30 000 m² d'entrepôts déjà optimisés dont elle dispose aujourd'hui

5.4. Capacités techniques

La responsabilité de la sécurité et de l'environnement est confiée au responsable de la société ELM avec l'assistance des intervenants du groupe TRM.

5.3. Capacités financières

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net sur les 3 dernières années.

Année	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Chiffres d'affaires	1 536 k€	1 524 k€	1 657 k€
Résultat net	42 465 €	- 4 776 €	24 400€

PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

6.1 Tableau de conformité

Abréviations utilisées dans le tableau qui suit :

C : conforme,

NC : non conforme,

AS : à savoir dans le cadre de l'exploitation du site,

DA : non conforme sur le projet = demande d'aménagement des prescriptions

SO : Sans objet.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017		
	Disposition sur site	Observations
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	C	Le présent dossier présente les dispositions de construction et d'exploitation de l'entrepôt ELM de Changé. A ce jour, suite à l'obtention du permis de construire, une des deux cellules est déjà construite et l'autre le sera courant 2018.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	AS	Le site disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'enregistrement.
<p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	Le site respecte les exigences paysagère du PLU de Changé. Entretien futur des bâtiments et des espaces verts.
<p>1.4. Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	AS	Les stocks sont gérés au jour le jour, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises. Le site est dédié au stockage de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux. Il n'y aura pas de produits chimiques et dangereux utilisés et/ou stockés sur la plateforme.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	AS	
<p>1.6. Eau 1.6.1 Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C	Voir plan des réseaux EP / EU du site (PJ n°3)
<p>1.6.2 Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p>Un système de disconnexion est présent sur l'alimentation en eau (voir pièce justificative n°1)</p> <p>A noter qu'il n'y a pas de prélèvement en eau souterraine sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	AS	<p>De par son activité d'entrepôt, les effluents sont limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux eaux pluviales de voirie • aux eaux sanitaires des bureaux et locaux sociaux • aux eaux pluviales de toiture
<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	C	<p>Le réseau du site est séparatif EU / EP. <i>Voir plan des réseaux EP / EU du site (PJ n°3)</i></p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p>Un séparateur à hydrocarbure est prévu <i>Voir notice hydraulique (PJ n°15)</i></p>
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	AS	
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p>Le rejet du site ne se fait pas directement dans les eaux superficielles mais dans le réseau communal</p> <p>Le réseau communal a été dimensionné conformément aux exigences du gestionnaire du réseau - <i>Voir notice hydraulique (PJ n°15)</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>1.6.5 Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	Les eaux usées sont collectés par le réseau communal. <i>Voir plan des réseaux EP / EU du site (PJ n°3)</i>
<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	Les déchets du site sont essentiellement des déchets d'emballages de type carton, bois, papier, plastiques. Ils feront l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues. Les déchets dangereux produits en faible quantité (emballages) seront transférés sur le site principal de TRM pour regroupement et élimination vers des filières adaptées de valorisation
<p>1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	Le stockage s'effectue à l'intérieur des locaux Il s'agit de déchets d'emballage « propres »
<p>1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	AS C	Traitement des déchets dans des filières adaptées Un registre des déchets sera établi par le site, tant pour l'activité de l'entrepôt que pour la plateforme déchet.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration <i>Articles non développés</i></p>	NA	La demande 1510 porte sur un régime d'enregistrement.
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), 	C C	<p><i>Voir notice de sécurité (PJ n°14)</i></p> <p>Les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie montrent que les distances d'effets létaux et irréversibles (3 et 5 kW/m²) restent dans les limites de propriété.</p>
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p>Les cellules de stockage sont distantes de 8 m minimum des limites de propriétés</p> <p>Par ailleurs, les effets thermiques restent dans les limites de propriété du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	NA	Entrepôt soumis à enregistrement
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	C	Voir notice de sécurité (PJ n°14)
<p>3. Accessibilité</p>		
<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	C	Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	Parking VL aménagé sur la cours de service. Pas de parking PL prévu au regard du trafic très limité du site (5 à 6 poids-lourds maximum par jour)
<p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	C	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>DA</p> <p>NA</p> <p>C</p>	<p><i>Voir plan de masse du site (PJ n°3)</i></p> <p>Voie engins en stabilité sur le pourtour du bâtiment.</p> <p>Effondrement du bâtiment vers l'intérieur des cellules.</p> <p>Les voies de circulation du site couvrent la périphérie complète du site mais la voie-engins est limitée à 3 m entre les bureaux et le bâtiment.</p> <p>Voie-engins sur périphérie de l'entrepôt.</p> <p><i>Voir plan de masse du site (PJ n°3)</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017		Disposition sur site	Observations
3.3. Aires de stationnement			
3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens			
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>			
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p>			
<p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>			
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 			
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>			
C	La cour de service permet la mise en station des moyens de type échelles si besoin.	C	
C	Façade avant	C	
DA	Longueur parois coupe-feu = 100 m	DA	
NA	Les cellules possèdent une surface de 4000 m ²	NA	
NA	Pas de cellule ou bâtiment à plusieurs niveaux	NA	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	C	La cour de service permet la mise en station des moyens de type échelles si besoin, selon les caractéristiques ci-contre.
	NA	Les cellules possèdent une surface de plus de 2000 m ²

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	C	Une aire de stationnement des engins est aménagée à proximité de la réserve Incendie selon les caractéristiques si contre.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p>	C	<p>Les cellules sont directement accessibles depuis la cour de service et les voies engins par les portes 4,5 x 4,5 m situées de part et d'autres des quais.</p>
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	C	<p>Les accès via les portes de 4,5 x 4,5 m situées de part et d'autres des quais se font de plain-pied.</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	C	<p>Voir plan des risques (pièce justificative n°2)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Structure en portique métallique</p> <p>Bardage métallique simple peau A s1 d0</p> <p>Bac acier A2 s1 d0 Pas de structure en lamellé collé</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	C	Bac acier déjà isolé avec système anti-condensation
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	C	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	C	Plaques polyester non gouttantes
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	NA	Cellules et bâtiments comprenant 1 seul niveau.
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	NA	Hauteur de bâtiment limitée à 8,5
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	NA	Pas d'escaliers intérieurs pour des planchers à plus de 8 m

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site ne possèdera pas d'atelier technique ou de zone de maintenance.</p> <p>Les bureaux de l'entrepôt sont destinés uniquement aux activités de logistique de la plateforme. Ils seront uniquement occupés par 1 à 2 personnes avec passage occasionnel des chauffeurs.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>16 îlots de 17,5 x 8,5 = 1190 m² et 4,5 en hauteur = 5 355 m³.</p> <p>2 cellules de 4000 m² séparées par des parois coupe-feu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>DA</p>	<p>Les cellules font 4000 m² en l'absence de sprinklage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017		
Observations	Disposition sur site	
		8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Les produits stockés sont des matières combustibles ne présentant pas d'incompatibilités en elles.	C	
Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses au sein des cellules	C	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	C	
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	NA	Pas de stockage en vrac.
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. 	C	8 îlots de 150 m ² maximum Hauteur = 4,5 m Largeur des allées = 3 m
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettiert respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettierts : 2 mètres minimum. 	NA	Pas de stockage en palettierts
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>	NA	Pas de stockage de matières dangereuses au sein des cellules.
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	NA	Pas de stockage en mezzanine

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Sol béton</p> <p>Pas de stockage de produits liquides dangereux au sein des cellules.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	C	<p>Voir notice de sécurité (PJ n°14)</p> <p>Le confinement des eaux se fera au niveau de la rétention des quais pour un volume minimum de 800 m3.</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p>Voir notice de sécurité (PJ n°14)</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p>Voir plan de masse des réseaux EU / EP (PJ n°3)</p> <p>Vanne de confinement au niveau du séparateur à hydrocarbures</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	C	Détection de type fumées par infra-rouge Implantation selon normes en vigueur avec 2 détecteurs / canton à minima Report sur central téléphonique avec appel en cascade des responsables du site.
	NA	
	AS	Les schémas d'alerte en cas d'incendie seront établis à la mise en exploitation du bâtiment.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Voir notice de sécurité (PJ n°14). Présence de 2 poteaux à moins de 200m + une réserve incendie de 960 m3 est prévue</p> <p><i>Voir plan de l'entrepôt avec positionnement des R/A (pièce justificative n°2)</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	C	<p>Voir notice de sécurité (PJ n°14)</p> <p>Volume estimé à 390 m³/h pour l'ensemble de l'entrepôt</p>
<p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	AS	
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>	NA	Pas d'installation automatique d'incendie.
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	C	Téléphone
	AS	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	C	Un exercice d'évacuation sera réalisé semestriellement par le site.
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	C	Position à proximité des bureaux d'exploitation
<p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	C	
<p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	NA	
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	NA	Pas de transformateur sur le site.
<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	AS	ARF en cours (PJ n°16)

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	Pas d'utilisation de lampes à vapeur de sodium ou de mercure
<p>17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p>	C	Pas de passage de convoyeurs ou de gaines de ventilation dans la paroi coupe-feu séparative des 2 cellules
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	Aucun atelier de charge n'est prévu au projet. La manutention sera assurée par des chargeurs thermiques à bouteilles de gaz. Le stockage de bouteilles de gaz sera extérieur, à proximité du bassin.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>18. Chauffage 18.1. Chauffage S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	NA	Il n'y a pas de chaufferie dédiée au chauffage des cellules de stockage.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017. 	NA	Pas de chauffage des cellules

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	NA	
<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	C	En l'absence de parois coupe-feu, le chauffage des bureaux d'exploitation devra garantir les mêmes conditions de sécurité que les chauffages généralement autorisés dans les cellules (électrique à résistance protégées)
<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	C	
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	NA	Pas de moyens de chauffage sur les engins de manutention
<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	AS	Procédure de permis de feu et de plan de prévention en place au sein du site

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	AS	Procédures à mettre en place pour l'exploitation du site

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	NA	Pas de système d'extinction automatique d'incendie

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	NA	Entrepôt soumis à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations									
<p>24. Bruit</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="975 1055 1337 1951"> <thead> <tr> <th data-bbox="975 1653 1166 1951">NIVEAU DE BRUIT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="975 1357 1166 1653">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="975 1055 1166 1357">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1166 1653 1262 1951">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1166 1357 1262 1653">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1166 1055 1262 1357">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1262 1653 1337 1951">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1262 1357 1337 1653">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1262 1055 1337 1357">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	AS	
NIVEAU DE BRUIT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	AS	
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	AS	
<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	C	<p>Un système de télésurveillance sera assuré en dehors des horaires d'exploitation du site avec report en cascade sur 5 n° de portables et système d'astreinte.</p>

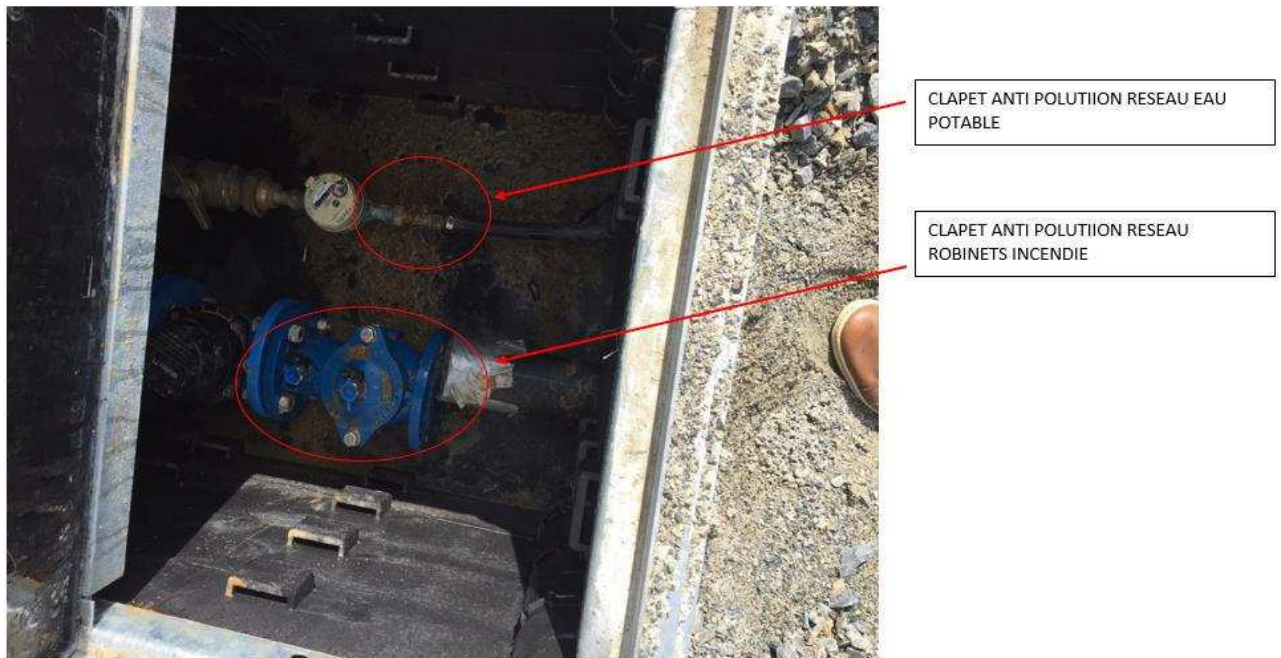
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Disposition sur site	Observations
<p>6. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	AS	

6.1 Pièces justificatives

n°1 - Protection du réseau public contre les pollutions.

Un système de protection du réseau public contre les pollutions est présent sur l'arrivée en eau potable du site

REGARD DE COMPTAGE – SCI CLOROL - TRM




REF. 341 - 344
CLAPET ANTIPOLLUTION NF FEMELLE – FEMELLE PN10 TYPE EA 3045


Dimensions : DN 1/2" à 2"
Raccordement : Femelle Femelle BSP
Température Mini : + 5°C
Température Maxi : + 90°C
Pression Maxi : 10 Bars
Caractéristiques : Bouchons 1/4"
 Contrôlable
 Faibles pertes de charge

Matière : Corps Laiton

* la garantie fabrication ne couvre pas les défauts d'installation ni les défauts d'usure

Sferaco 90 rue du Ruisseau 38297 St Quentin Fallavier Tél : 04.74.94.15.90 Fax : 04.74.95.62.08 Internet : www.sferaco.fr E-mail : sferaco@sferaco.fr

Date : 06/16

Page 1 sur 11

Rev.04

Informations données à titre indicatif et sous réserve de modifications éventuelles



Fiche technique

Fig. 453
Clapet antipollution EA
Système 03

Applications et caractéristiques générales



- Agréé selon Norme EN 13959.
- Fonctionne toutes positions.
- Etanchéité excellente en haute comme en basse pression (NF).
- Porte de visite pour inspection et échange des pièces d'usure sans dépose de l'appareil.
- Sous-ensemble d'obturation interchangeable sans outillage.
- 2 bossages avec robinets de contrôle 1/2" (sauf DN 40/50 : 1/4")
- 1 bossage avec bouchon de vidange 1/2" (sauf DN 40/50 : 1/4")

Caractéristiques techniques

DN mm	PFA bar	PS - bar				Cat.	Références	Vvs-nr
		L1	L2	G1	G2			
40/50	16	16	16	16	16	I	149B 3831	
50/65	16	16	16	15	16	I	149B 3832	
80	16	16	16	12	16	I	149B 3833	
100	16	16	16	10	16	I	149B 3834	
150	16	13	16	0,5	16	I	149B 3836	
200	10	10	10	0,5	10	I	149B 3837	
250	10	10	10	0,5	10	I	149B 3838	




Important :

Les indications de température et de pression données pour les différentes catégories de fluides (L1/L2/ G1/G2) ne constituent en aucun cas une garantie d'utilisation. Il est donc indispensable de valider l'utilisation des produits en fonction des conditions de service auprès de notre service préconisation.

- **Raccordement** : A bride- voir tableau.
- **Pression de fonctionnement admissible PFA en eau** (adduction, distribution, évacuation) : Voir tableau
- **Pression maxi admissible PS autres fluides** : Voir tableau

- **θ** :
Mini - 10 °C
Maxi. 100 °C

- **Fluides admis** : Eaux dairs - Gaz

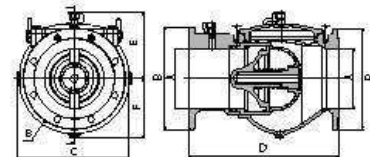
- **Agréments** : ACS -   

- **Autre agrément disponible** : **WZLS**
: nous consulter

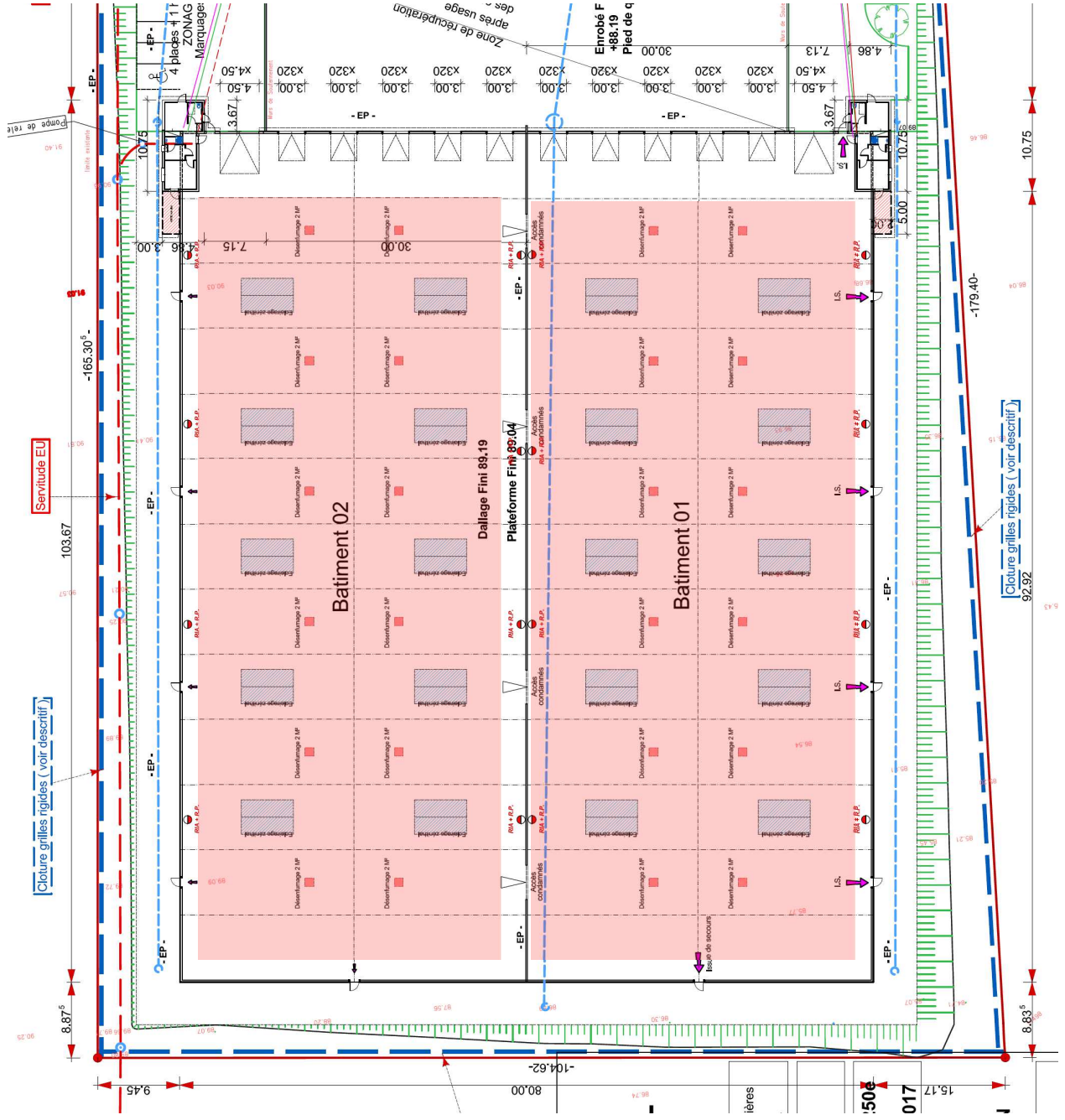
- **Normes construction internationales** :
Raccordements à brides suivant EN 1092-1 et EN 1092-2
Encombrement suivant EN 558-1 série 48 EN 1717
Conformité CE selon la Directive 97/23/CE
Marque NF Antipollution NF EN 13959 - EN1717

Encombrement

DN A	B	C	D	E	F	Poids
mm	mm	mm	mm	mm	mm	kg
40/50	165	-	200	113	80	8
60/65	185	-	240	118	93	12
80	200	-	260	131	98	15
100	222	-	300	141	115	21
150	285	-	400	197	144	42
200	340	380	500	220	200	65
250	400	438	600	256	235	94



n°2 - Plan des zones à risques et implantation des RIA



Zone à risque incendie

Pas d'autre type de zone à risque identifié : explosion, toxiques, etc...



n°3 - Cantonnement et désenfumage

Cellule 2 actuellement construite

Le bâtiment tel qu'aujourd'hui construit (cellule 2 uniquement) dispose en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) :

- Exutoires BLUETEK 150/180 standard avec une SUE de 1,62 m².
- Classe d'ouverture sous charge de neige SL250 pour altitude inférieure à 200 m,
- Déclenchement par thermofusible calibré à 93°C,
- Boîtier de commande situé au droit des issues de secours en deux points opposés de chaque cellule.

Désenfumage
TOITURE SÈCHE

Embase amélioration thermique

Désenfumage

Pneumatique - Embase amélioration thermique

THERM



ÉCLAIREMENT CENTRAL



DÉSENFUMAGE



Bluebac Therm Pneu

Vérifier la disponibilité des profils sur notre guide



LES + BLUETEK

→ Appareil pré-monté en usine et prêt à recevoir le tube cuivre

→ **Réduction des déperditions thermiques** grâce à une meilleure isolation de l'embase

Normes et exigences

 EN 12179 EN 12161-2	 basse température T (LTP)	 cycles de vent (incendie)	 charge neige SL250 / SL500
 NF 501-097-1 NF 501-097-7	 fondement Type A ouvertures, Form stable	 Tenue statique à vent WL1 500 ou WL2000 (>2,50 m)	 évacuation température à 200

Caractéristiques

Urc : 1,4 W/m² K (150/180 Ht. 200mm, GB, DR)

- Arc = 4,3
- AP = 0,5 m²/h/ml
- K_g = 0,05 m²/h/ml
- Remplissage PCA 16 mm opale
- Joint tubulaire sur la périphérie de la costière
- Thermodéclencheur calibré à 93°C
- Embase polyester armée fibres de verre, parois extérieures protégées par un gel coat et isolée 19 mm.

ASSERVISSEMENT
 pneumatique type CLIP

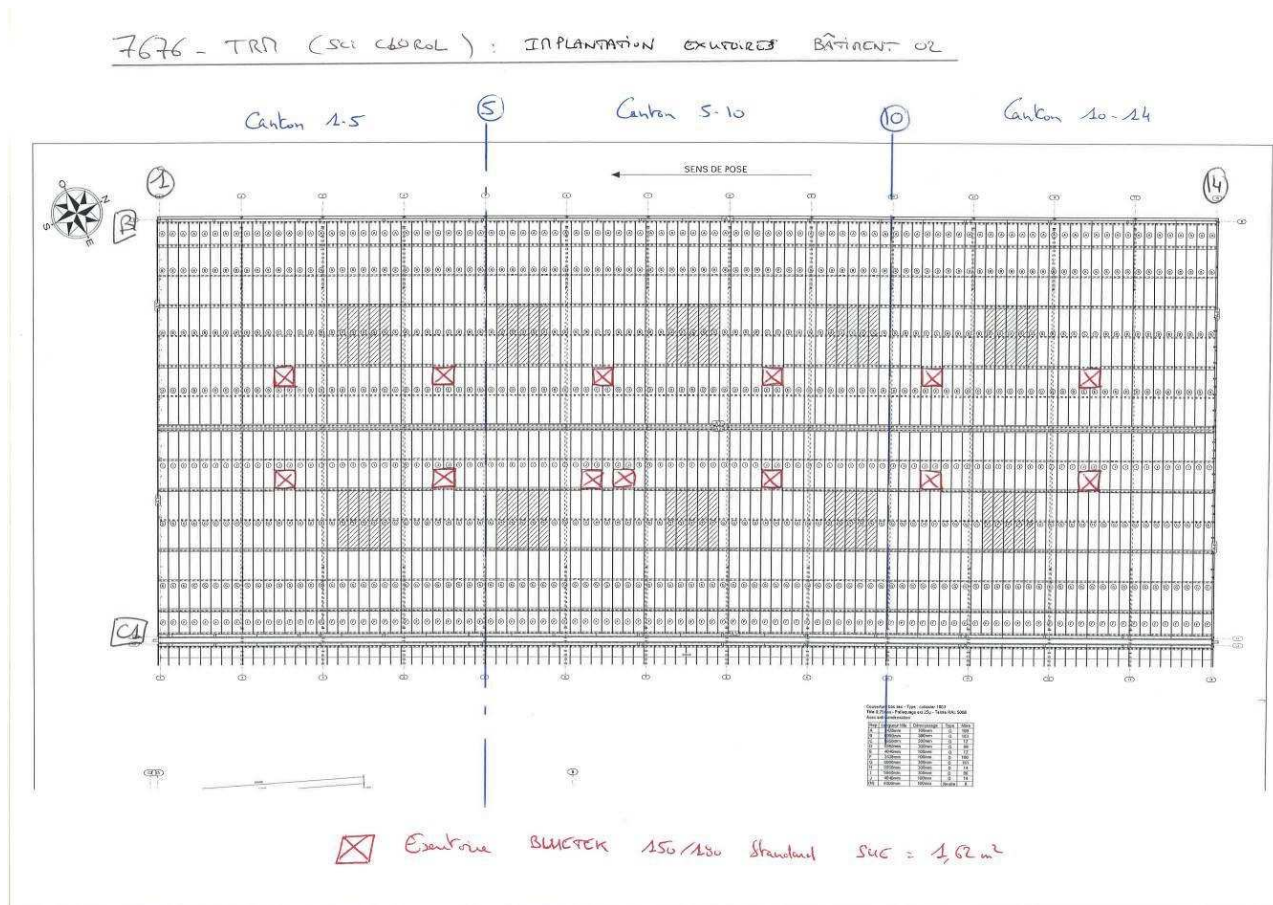


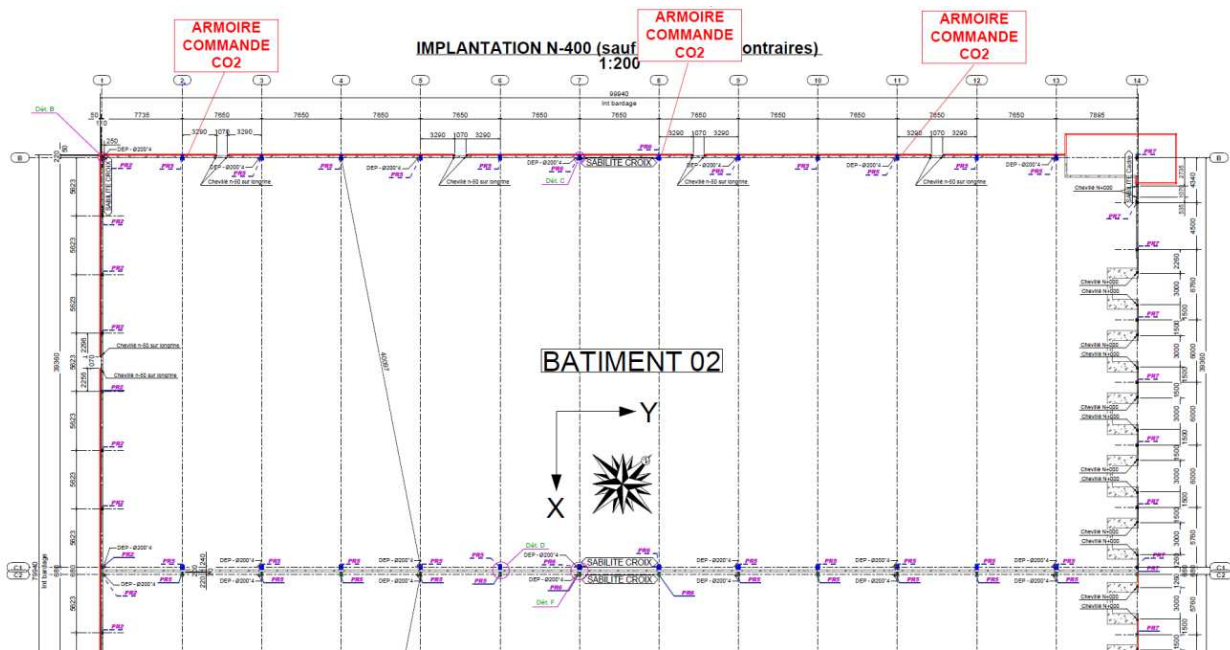
Caractéristiques techniques

Dimensions			Performances			Caractéristiques												
Dimensions commerciales (trémie toiture) l / L en cm	Dimensions lumière (trémie hauteur) l x L en cm	Références *	Av (SGO) en m ²	Aa (surface utile) en m ²		Urc (W/m ² K) **	Pression de fonctionnement (bar)						Volume total des véris en litre (L)					
							PCA 16, 20		PCA 32 ⁽¹⁾		PI, DD, BSL, CAIS ⁽¹⁾		PCA 16, 20		PCA 32 ⁽¹⁾		PI, DD, BSL, CAIS ⁽¹⁾	
				Std	Max		SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾
110/110	100x100	B1	1,21	0,75	0,90	de 2,1 à 2,2	15	25	15	25	20	15	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	1,63
150/150	140x140	B1	2,25	1,37	1,69		15	25	15	25	20	25	2,32	2,32	2,32	2,32	1,63	2,10
180/180	160x160	B2	3,24	1,88	2,27		20	25	20	25	15	25	2,32	2,93	2,32	2,93	2,32	2,32
100/220	100x200	DR	2,00	1,00	1,26		25	25	20	25	20	25	0,83	1,63	1,63	1,63	1,63	2,10
120/240	100x220	B2	2,88	1,61	1,96		15	25	15	25	20	—	1,63	1,63	1,63	1,63	2,32	—
150/180	150x180	DR	2,70	1,40	1,73		20	25	20	25	20	25	1,63	2,10	1,63	2,10	1,63	1,63
150/180	130x160	B2	2,70	1,62	1,81		20	25	20	—	20	—	2,32	2,93	2,32	—	2,32	—

* DR : costière droite - B1 : costière biaisée de 5 cm de chaque côté (dimensions commerciales = dimensions lumière + 10 cm) - B2 : costière biaisée de 10 cm de chaque côté (dimensions commerciales = dimensions lumière + 20 cm)
 ** Performances pour un appareil en PCA 16 mm
⁽¹⁾ CAIS : Capot Aluminium Isolé Standard, DD : Coupole Double Dôme
⁽²⁾ SL 250 : 0-400 m d'altitude / SL 500 : 400-800 m d'altitude
 — non disponible

Le cantonnement et la surface utile des exutoires de fumées sont actuellement répartis de la manière suivante :





- Canton 1-5 :
 Surface du canton à désenfumer : $S = 30m66 \times 39m87 = 1223m^2$
 Surface Utile d'Installation mini à respecter = $1223 / 200 = 6.12m^2$
 Désenfumage par 4 appareils de SUE = $1.62m^2$ soit une **SUI de $6.48m^2 > 6.12m^2$**
- Canton 5-10 :
 Surface du canton à désenfumer : $S = 38m22 \times 39m87 = 1524m^2$
 Surface Utile d'Installation mini à respecter = $1524 / 200 = 7.62m^2$
 Désenfumage par 5 appareils de SUE = $1.62m^2$ soit une **SUI de $8.10m^2 > 7.62m^2$**
- Canton 10-14 :
 Surface du canton à désenfumer : $S = 31m00 \times 39m87 = 1236m^2$
 Surface Utile d'Installation mini à respecter = $1236 / 200 = 6.18m^2$
 Désenfumage par 4 appareils de SUE = $1.62m^2$ soit une **SUI de $6.48m^2 > 6.18m^2$**
- Total Bâtiment n°2 :
 Surface du bâtiment à désenfumer : $S = 3983m^2$
 Surface Utile d'Installation mini à respecter = $3983 / 200 = 19.92m^2$
 Désenfumage par 13 appareils de SUE = $1.62m^2$ soit une **SUI de $21.06m^2 > 19.92m^2$**

La surface de désenfumage existante sur la cellule 2 est de 1/200^{ème}, soit 0,5%.

Conformément à l'instruction technique 246, la hauteur des écrans de cantonnement est égale :

- 25% de la hauteur de référence (H), lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 8 m,
- 2 m, lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m.

Avec ; Hauteur de référence (H) : moyenne arithmétique des hauteurs du point le plus haut et du point le plus bas de la couverture, soit 10,25 m (11 m au faîtage, 9,5 aux parois)

Les écrans de cantonnement auront donc une hauteur minimale de 2 m.

Ils permettent un recouvrement de la cellule en 3 cantons de surface inférieure à 1600 m² et de longueur 40 m (< 60 ml)

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quais pour une surface $1 \times 4,5 \times 4,5 + 5 \times 3 \times 3,2 = 68,25 m^2$ suffisante au regard de la surface de désenfumage en place.

Cellule 1

Suite à l'identification par ELM de la nécessité de mettre en place une surface de désenfumage supérieure, à celle de la cellule 2,

La cellule 1 disposera en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) :

- Exutoires BLUETEK 180/180 standard avec une SUE de 2,27 m².
- Classe d'ouverture sous charge de neige SL250 pour altitude inférieure à 200 m,
- Déclenchement par thermofusible calibré à 93°C,
- Boîtier de commande situé au droit des issues de secours en deux points opposés de chaque cellule.

Désenfumage
TOITURE SÈCHE

Embase amélioration thermique

Désenfumage

Pneumatique - Embase amélioration thermique



THERM



ECLAIREMENT CENTRAL



DES ENFUMAGE



Bluebac Therm Pneu

Vérifier la disponibilité des profils sur notre guide



LES + BLUETEK

→ Appareil prémonté en usine et prêt à recevoir le tube cuivre

→ **Réduction des déperditions thermiques** grâce à une meilleure isolation de l'embase

ASSERVISSEMENT
pneumatique type CLIP



Normes et exigences

 EN 1473 EN 12161-2	 basse température T (-15°)	 Cycles 14200 (standard) 147000 (avant la mise en service) 147000 (après la mise en service)	 Surcharge neige S1250 / S1500
 NF 561-367-1 NF 561-367-7	 Fondement Type à ouverture, Fermeture	 Tenue statique au vent WL1 500 ou WL3000 (2,25 m)	 Evacuation Température à 300

Caractéristiques

Urc : 1,4 W/m² K (150/180) H: 200mm, GB, DR)

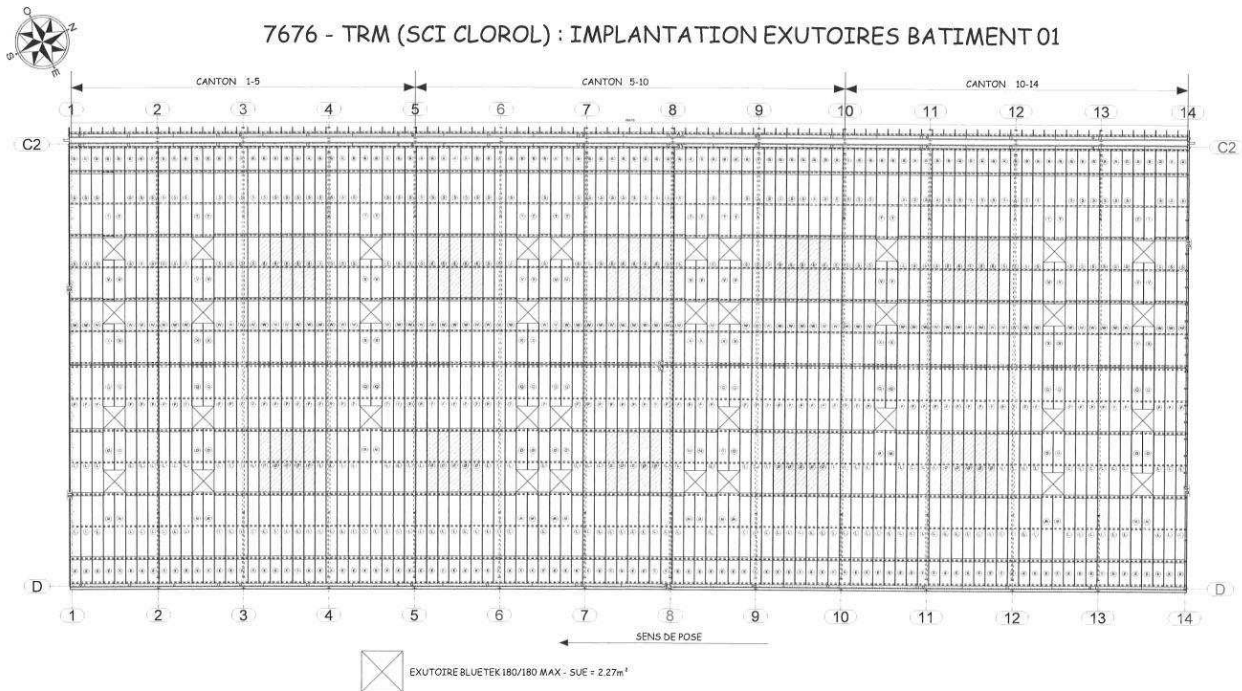
- Arc = 4,3
- AP = 0,5 m²/h/ml
- K4 = 0,06 m²/h/ml
- Remplissage PCA 16 mm opale
- Joint tubulaire sur la périphérie de la costière
- Thermodéclencheur calibré à 93°C
- Embase polyester armée fibres de verre, parois extérieures protégées par un gel coat et isolée 19 mm.

Caractéristiques techniques

Dimensions			Performances			Caractéristiques												
Dimensions commerciales (trémie toiture) l / L en cm	Dimensions lumière (trémie hauteur) l x L en cm	Références *	Av (SGO) en m ²	Aa (surface utile) en m ²		Urc (W/ m ² K) **	Pression de fonctionnement (bar)						Volume total des véris en litre (L)					
							PCA 32 ⁽¹⁾		PI, DD, BSL, CAIS ⁽¹⁾		PCA 16, 20		PCA 32 ⁽¹⁾		PI, DD, BSL, CAIS ⁽¹⁾			
				Std	Max		SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾	SL 250 ⁽²⁾	SL 500 ⁽²⁾		
110/110	100x100	B1	1,21	0,75	0,90	de 2,1 à 2,2	15	25	15	25	20	15	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	1,63
150/150	140x140	B1	2,25	1,37	1,69		15	25	15	25	20	25	2,32	2,32	2,32	2,32	1,63	2,10
180/180	160x160	B2	3,24	1,88	2,27		20	25	20	25	15	25	2,32	2,93	2,32	2,93	2,32	2,32
100/220	100x200	DR	2,00	1,00	1,26		25	25	20	25	20	25	0,83	1,63	1,63	1,63	1,63	2,10
120/240	100x220	B2	2,88	1,61	1,96		15	25	15	25	20	—	1,63	1,63	1,63	1,63	2,32	—
150/180	150x180	DR	2,70	1,40	1,73		20	25	20	25	20	25	1,63	2,10	1,63	2,10	1,63	1,63
150/180	130x160	B2	2,70	1,62	1,81		20	25	20	—	20	—	2,32	2,93	2,32	—	2,32	—

* DR : costière droite - B1 : costière biaisée de 5 cm de chaque côté (dimensions commerciales = dimensions lumière +10 cm) - B2 : costière biaisée de 10 cm de chaque côté (dimensions commerciales = dimensions lumière +20 cm)
 ** Performances pour un appareil en PCA 16 mm
⁽¹⁾ CAIS : Capot Aluminium Isolé Standard, DD : Coupole Double Dôme
⁽²⁾ SL 250 : 0-400 m d'altitude / SL 500 : 400-800 m d'altitude
 — non disponible

Le cantonnement et la surface utile des exutoires de fumées sont actuellement répartis de la manière suivante :



- Canton 1-5 :
Surface du canton à désenfumer : $S = 30m66 \times 39m87 = 1223m^2$
Surface Utile d'Installation mini à respecter = $1223 / 50 = 24.46m^2$
Désenfumage par 11 appareils de SUE = $2.27m^2$ soit une **SUI de $24.97m^2 > 24.46m^2$**

- Canton 5-10 :
Surface du canton à désenfumer : $S = 38m22 \times 39m87 = 1524m^2$
Surface Utile d'Installation mini à respecter = $1524 / 50 = 30.48m^2$
Désenfumage par 14 appareils de SUE = $2.27m^2$ soit une **SUI de $31.78m^2 > 30.48m^2$**

- Canton 10-14 :
Surface du canton à désenfumer : $S = 31m00 \times 39m87 = 1236m^2$
Surface Utile d'Installation mini à respecter = $1236 / 50 = 24.72m^2$
Désenfumage par 11 appareils de SUE = $2.27m^2$ soit une **SUI de $24.97m^2 > 24.72m^2$**

- Total Bâtiment n°2 :
Surface du bâtiment à désenfumer : $S = 3983m^2$
Surface Utile d'Installation mini à respecter = $3983 / 50 = 79.66m^2$
Désenfumage par 36 appareils de SUE = $2.27m^2$ soit une **SUI de $81.72m^2 > 79.66m^2$**

La surface de désenfumage existante sur la cellule 1 est de 2%.

Comme pour la cellule 2, le cantonnement est assuré par des écrans de cantonnement de 2 m de hauteur minimale pour un recoupement de la cellule en 3 cantons de surface inférieure à $1600 m^2$ et de longueur 40 m ($< 60 m$)

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quais pour une surface suffisante au regard de la surface de désenfumage en place.

2. PIÈCES À JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET

PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Le présent chapitre présente les demandes d'aménagement de prescriptions sollicitées par l'exploitant dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement de votre projet.

En effet, suite à l'obtention du permis de construire, une des cellules du projet a été construite au premier semestre 2017. La construction de la seconde cellule est prévue en 2018.

La demande d'aménagement des prescriptions concerne essentiellement la sécurisation en cas d'incendie et s'appuie sur l'absence de demandes particulières du SDIS lors de l'instruction du permis de construire ainsi que sur l'analyse du risque réalisée par la société FIRE-CONSULTING en juin 2017 (voir notice de sécurité PJ n°14).

7.1 Préambule - avis du SDIS dans le cadre de la procédure du Permis de Construire.

L'avis du service Prévention du SDIS sur le permis de construire du projet, en date du 22 décembre 2016, notifie un avis favorable sous réserve des observations ci-dessous.

	Prise en compte par ELM
1°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du site en dimensionnant les besoins en eau en référence au document technique D9.	Conforme : voir notice de sécurité PJ n°14.
2°) Assurer la récupération des eaux d'extinction dans un bassin distinct de la réserve incendie.	Conformes : voir notice de sécurité PJ n°14 et plan de masse du site PJ n°3
3°) Aménager l'aire d'aspiration et de stationnement des engins d'incendie selon les caractéristiques précisées dans l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) de la Mayenne.	Conforme : contact en cours pour validation par les services de secours
4°) La réalisation de ces aménagements devra être soumise pour avis au service prévision-opération du groupement territorial Centre (tél. : 02.43.49.82.82).	Conforme : contact en cours
5°) Permettre l'accès des engins de secours sur la périphérie des bâtiments en modifiant particulièrement les emplacements de stationnement prévus à l'angle du bâtiment 02.	Conforme : les places de parking initialement prévues à l'angle nord-ouest du bâtiment ont été supprimées du projet.
6°) Doter les constructions de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. - d'un système interne d'alerte incendie.	Conforme : Extincteurs OK Moyen d'alerte OK (téléphone) Plan des locaux : OK Système interne d'alerte incendie : OK (sirène)
7°) Entraîner les employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	Conforme : en cours

A noter qu'aucune demande complémentaire n'a été formulée par le SDIS au regard de la configuration de la voie-engins (largeur, mise en station des échelles...) ou des moyens de désenfumage (surface d'exutoire notamment).

7.2 Accessibilité des secours, voie-engins et aires de stationnement des moyens de secours

Conformément aux recommandations de FIRE CONSULTING (voir notice de sécurité PJ n°14), les caractéristiques des voies d'accès au site à partir de la voie publique prévues par ELM sont les suivantes :

- Largeur de chaussée de 3m
- Pente inférieure à 15%
- Rayon de braquage intérieur de 11 m
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum.

Selon le retour d'expérience de FIRE-CONSULTING, en cas d'incendie, la défense incendie sera organisée depuis la cour de service sans engagement de moyens lourds le long des façades longitudinales et arrière du bâtiment. En conséquence, il convient de prévoir un chemin carrossable de largeur minimale de 1,50 m tout autour du bâtiment.

Cette configuration ne répond pas strictement aux dispositions des articles 3.2 et 3.3. de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment concernant la largeur de la voie-engins et la possibilité de mise en place de moyens aériens sur le périmètre complet du bâtiment.

Elle n'a cependant pas fait l'objet de remarque spécifique de la part des services du SDIS dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

A l'appui de cet avis du SDIS et de l'analyse de FIRE-CONSULTING, ELM sollicite une modification des prescriptions relativement à l'aménagement de la voie-engins de façon à entériner le projet tel que défini lors du permis de construire.

7.3 Surface maximale des cellules

Le projet prévoit la création de 2 cellules de 4000 m² sans systèmes d'extinction automatique. Dans cette configuration, l'article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 admet une surface maximale de cellule de 3000 m².

L'étude des flux thermiques en cas d'incendie (voir notice de sécurité PJ n°14) pour ces cellules de 4000 m² a par ailleurs montré qu'aucun effet ne sort des limites du site, même les effets irréversibles (3 kW/m²). Cette configuration va au-delà des exigences de l'article 2.I de l'arrêté du 11 avril 2017 qui demande uniquement que les effets létaux restent dans les limites de propriétés.

L'ensemble des moyens d'extinction, notamment la défense incendie, ont également été augmentés proportionnellement à la surface des cellules.

La bonne évacuation du personnel n'est pas non plus impactée par l'augmentation de la surface des cellules :

- L'effectif du site sera limité à 2 à 3 personnes maximum
- L'évacuation des cellules peut se faire directement vers l'extérieur
- Un système de détection incendie avec alarme permettra une information précoce du personnel.
- Les chauffeurs ne seront présents que dans les locaux d'exploitation avec évacuation directe vers l'extérieur
- La durée nécessaire à l'évacuation totale du personnel est estimée 3 à 5 minutes maximum

Enfin, cette configuration n'a pas fait l'objet de remarque spécifique de la part des services du SDIS dans le cadre de l'instruction du permis de construire et un système d'extinction automatique n'a pas été exigé en compensation.

Compte tenu de ces éléments, ELM sollicite une adaptation de l'article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 pour une surface d'entrepôt de 2 x 4000 m².

7.4 Désenfumage

La cellule 2 du projet, actuellement construite, dispose de moyens de cantonnement et de désenfumage conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 (voir pièce justificative n°3). Cependant, la surface couverte représente à ce jour uniquement 1/200^{ème} de la surface de la cellule au lieu des 2% demandé par le texte.

Le désenfumage n'a par ailleurs pas fait l'objet de remarque spécifique de la part des services du SDIS dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Suite à l'identification de cette exigence par ELM, la cellule 2 disposera bien quant à elle d'une surface de désenfumage à 2%.

Dans ce cadre, ELM propose de dédier la cellule 2 a des produits très faiblement combustibles correspondant aux boites de conserves vides (client actuel ayant motivé la construction du projet) et s'engage à mettre à niveau le désenfumage de cette cellule si à l'avenir les palettes réceptionnées correspondent à des matières combustibles relevant typiquement de la rubrique 1510 (mélange bois, papier, carton, plastiques, etc...).

Ainsi, dans la configuration actuelle, la cellule 2 sera dédiée uniquement au stockage de palettes de boites de conserves dont le potentiel incendie reste faible (voir note Fire-Consulting) et la cellule 1 pourra quant à elle accueillir soit elle aussi des palettes de boites de conserves, soit des palettes diverses combustibles.

PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

L'avis du propriétaire du site (SCI CLOROL) a été sollicité selon le courrier ci-après.

ENTREPOSAGE ET LOGISTIQUE DU MAINE
Rue des frères Lumière - BP 56127
53062 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 43 59 28 59 - Fax. 02 43 56 61 16
Siret 403 033 509 00015

SCI CLOROL
93 Bd ampere
53000 LAVAL

A l'attention du Gérant

Laval, le 06/10/2017

Objet :

Projet d'un entrepôt de stockage - Avis concernant la remise en état du site (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement)

Monsieur,

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées concernant notre nouvel entrepôt situé Rue Copernic – ZAC Les Morandières à CHANGE, nous sollicitons par la présente votre avis de propriétaire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation.

Cet entrepôt de 2 x 4000 m² est destiné au stockage de produits combustibles divers soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 151 – entrepôt couvert de la nomenclature des ICPE.

Un dossier est en cours de préparation avec les services de la DREAL pour dépôt prochain en préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés,
- L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

Usage futur proposé

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, ELM propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la ZAC Les Morandières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Jérôme FOUBERT
Gérant



PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'avis de la collectivité (Mairie de Changé) a été sollicité selon les courriers ci-après.



ENTREPOSAGE ET LOGISTIQUE DU MAINE
ENTREPÔTS – LOGISTIQUE
Rue des Frères Lumières – B.P. 56127
53062 LAVAL CEDEX 9
☎ 02.43.59.28.59 - Fax 02.43.56.61.16
www.trm53.fr

Hôtel de Ville
6 place Christian d'ELVA
BP 20002
53810 CHANGE

A l'attention de Monsieur Le Maire

Laval, le 13 octobre 2017

Objet :

Projet d'un entrepôt de stockage - Avis concernant la remise en état du site (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement)

Monsieur,

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées concernant notre nouvel entrepôt situé Rue Copernic – ZAC Les Morandières à CHANGE, nous sollicitons par la présente l'avis de la collectivité sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation.

Cet entrepôt de 2 x 4000 m² est destiné au stockage de produits combustibles divers soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 151 – entrepôt couvert de la nomenclature des ICPE.

Un dossier est en cours de préparation avec les services de la DREAL pour dépôt prochain en préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés,
- L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

.../...

.../...

Usage futur proposé

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, ELM propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la ZAC Les Morandières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Jérôme FOUBERT
Gérant





CHANGÉ, le 20 octobre 2017

Entreposage et Logistique du Maine
Entrepôts - Logistique
Rue des Frères Lumière
BP 56127
53062 LAVAL CEDEX 9

Nos Réf. : Jean-Christophe DESNÉ
DM/JJCD/CC 2017 - 0555

Objet : Avis sur le projet de construction d'un entrepôt de stockage (2 x 4000 m²)

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 13 courant nous avisant de votre projet d'aménagement et de construction d'un entrepôt, rue Copernic, ZA des Morandières.

Celui-ci concerne deux entrepôts de 4 000 m² destinés au stockage de produits combustibles divers soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 151- entrepôt couvert de la nomenclature des ICPE.

Conformément à l'article R 512-46-4 du code de l'environnement qui stipule « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par de demandeur. »

Vous nous précisez en la circonstance que :

- La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- l'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procèdera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usager futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.
- Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, ELM propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal avec l'activité de la ZAC des Morandières.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à ce projet et plus précisément sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

.../...

Je vous invite cependant à solliciter l'avis correspondant auprès de LAVAL AGGLOMÉRATION, EPCI à présent compétent en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Denis MOUCHEL
Maire de Changé



Copie transmise pour information à :

- Mr le Président de LAVAL AGGLOMERATION
- Préfecture, Bureau des procédures environnementales et foncières, Mme CORNILLÉ

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

12.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau,
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates,
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Orientation 4 : Maitriser la pollution par les pesticides,
- Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau,
- Orientation 8 : Préserver les zones humides,
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique,
- Orientation 10: Préserver le littoral,
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant,

ORIENTATION 3 - RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE	Projet ELM
Orientation 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Orientation des eaux usées du site vers le réseau communal conformément aux exigences de la ZAC des Morandières.
Orientation 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	
Orientation 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	
Orientation 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée Règles de débit maximum du rejet en milieu naturel	Séparation des réseaux « eaux pluviales » / « eaux usées » Traitement des eaux pluviales par séparateur à hydrocarbures Le réseau des eaux pluviales rejoint le réseau communal et non pas le milieu naturel. Les dispositions du SDAGE ne s'appliquent pas directement au rejet du site. Voir notice hydraulique (PJ n°15)
ORIENTATION 4 - MAÎTRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	Projet ELM
Orientation 4A - Réduire l'utilisation des pesticides	L'entretien des espaces verts se fera en privilégiant les techniques alternatives à l'emploi de pesticides

Orientation 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné
Orientation 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	Non concerné
Orientation 4D - Développer la formation des professionnels	Non concerné
Orientation 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné
Orientation 4F - Améliorer la connaissance	Non concerné
ORIENTATION 5 - MAÎTRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	Projet ELM
Orientation 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné
Orientation 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Absence de produits chimiques dangereux sur le site
Orientation 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné
ORIENTATION 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	Projet ELM
Orientation 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
Orientation 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Absence de captage sur le site
Orientation 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
Orientation 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
Orientation 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non concerné
Orientation 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
ORIENTATION 7 - MAÎTRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU	Projet ELM
Orientation 7A - Anticiper les effets du changement par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Non concerné
Orientation 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non concerné
Orientation 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE)	Non concerné : le site n'est pas inclus dans une ZRE) + consommation d'eau limitée à un usage sanitaire du personnel (2 à 3 personnes)
Orientation 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné
Orientation 7E - Gérer la crise	Non concerné
ORIENTATION 8 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	Projet ALPHACAN
Orientation 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné (absence de zone humide)

Orientation 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné (absence de zone humide)
Orientation 8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné
Orientation 8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné
Orientation 8E - Améliorer la connaissance	Non concerné

Le projet est conforme aux orientations fixées par le SDAGE Loire-Bretagne.

12.2 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne

Le site ELM fait partie du SAGE Mayenne approuvé en date du 10 décembre 2014.

D'une superficie de 4 352 km², il concerne 291 communes sur les régions Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne et les départements de la Mayenne, de l'Orne, du Maine-et-Loire, de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine.

Le réseau hydrographique est composé de la Mayenne et de ses affluents : l'Aisne, la Gourbe, la Vée, l'Égrenne, la Varenne, la Colmont, l'Aron, l'Ernée, la Jouanne, le Vicoin et l'Ouette.

ENJEU I - RESTAURATION DE L'EQUILIBRE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Projet ELM
Objectif général 1 - Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau	Non concerné
Objectif général 2 - Préserver et restaurer les zones humides	Non concerné (absence de zone humide)
Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau	Non concerné
ENJEU II - OPTIMISATION DE LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE	Projet ELM
Objectif général 4 - Economiser l'eau	Consommation d'eau limitée à un usage sanitaire du personnel (2 à 3 personnes)
Objectif général 5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements	
Objectif général 6 - Réduire le risque inondation Règles de débit maximum du rejet en milieu naturel	Le site n'est pas situé en zone d'aléas du PPRI Le réseau des eaux pluviales rejoint le réseau communal et non pas le milieu naturel. Les dispositions du SDAGE ne s'appliquent pas directement au rejet du site.
ENJEU III - AMELIORATION DE LA QUALITE DES RESSOURCES SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	Projet ELM
Objectif général 7 - Limiter les rejets ponctuels	Rejets limités aux eaux sanitaires et aux eaux pluviales avec orientation vers le réseau communal.
Objectif général 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau	Absence de produits chimiques dangereux sur le site
Objectif général 9 - Réduire l'utilisation des pesticides	L'entretien des espaces verts se fera en privilégiant les techniques alternatives à l'emploi de pesticides

Les objectifs du SAGE restant très proches de ceux identifiés pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne, le projet est conforme aux orientations fixées par le SAGE Mayenne.

3. AUTRES PIÈCES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR

PJ n°14 - Notice de sécurité

14.1 Analyse de risques de la société FIRE-CONSULTING

Le document présenté en pages suivantes constitue l'analyse de risque menée par la société FIRE-CONSULTING dans le cadre du projet ELM.

Remarque :

- *Certains éléments ont évolué dans la cadre du projet postérieurement à la date d'élaboration de cette analyse du risque :*
- *Le volume des eaux d'incendie a été validé par un calcul D9 conformément aux exigences du SDIS*
- *Le projet d'atelier de charge d'engins de manutention a été abandonné au profit de chariots à gaz avec un stockage de gaz en bouteilles à l'extérieur.*



.unblog.fr

fireconsulting@orange.fr

TEL : 06.79.21.89.71

Conseils en Sécurité incendie

Saint Baudelle

Le 14 juin 2017

Objet : Sécurité contre l'incendie - Analyse du risque incendie.

Demande de PC- SCI CLOROL.

Projet de construction de deux entrepôts à usage de stockage divers.

Adresse : Rue de Copernic. ZAC les Morandières.

Commune de : CHANGE.

I - DESCRIPTION

A - IMPLANTATION

Le projet prévoit :

- La construction, en deux phases, de 2 bâtiments industriels à simple rez-de-chaussée à usage d'entrepôt. Chaque bâtiment représente une surface non recoupée de 3800 m², et sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heure dépassant hors toiture de 1 m, avec un retour pare-flammes de degré ½ heure sur couverture. A terme, la zone stockage représentera donc une superficie de 2 fois 4000 m² maximum isolée entres elles, avec une capacité de stockage **inférieur à 40.000 m3**.

Les matériaux entreposés sont d'origine diverses à savoir :

- Boites de conserves,
- Meubles,
- Produits manufacturés d'exportation (jardineries)
- Emballages plastiques,
- Papeterie,
- Barquettes (en stockage limité)
- Cartons (emballages alimentaire)

B - CONSTRUCTION

- Les bâtiments comportent une structure/charpente métallique indépendante, avec bardage double peau.
- La toiture est réalisée en bac acier.
- Un local accueil par bâtiment est intégré au projet prévu, isolé selon la réglementation thermique en vigueur.
- Les dégagements sont en nombre suffisant et bien répartis sur la périphérie des bâtiments. Aucune communication n'est prévue entre les deux entrepôts.
- L'électricité est alimentée à partir d'un tableau électrique.
- Le désenfumage sera de type naturel réalisé par exutoires à ouverture à commandes manuelles.
- Aucun chauffage n'est prévu pour les « zones » entrepôt. Seuls les locaux accueil seront chauffés par radiateurs électriques uniquement.
- L'éclairage de sécurité est réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

- La défense incendie **interne** est assurée par des extincteurs de nature et de capacités appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant, complété par des R.I.A.
- La défense incendie **externe** est assurée par 2 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m de l'entrée principale des bâtiments, complétée par une réserve incendie d'une capacité de 1000 m³ environ située à l'entrée du site, dotée de canalisations permettant l'alimentation des engins d'incendie.
- Une installation de détection incendie reliée à une centrale téléphonique est prévue, afin de prévenir tout début d'un éventuel incendie.
- Un passage libre de 3 m sera conservé en périphérie des bâtiments de stockage

C - DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu de degré 2 heures : 4000 m²

Débit de référence selon la nature du risque en m ³ /h/500 m ²	- débit de référence : 60 m ³ /h pour 500 m ² si fort potentiel calorifique
Surface de référence (S) en m ² : 4000 m ²	(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continus

CRITERES	Coefficients applicables (majoration – compensation)
Hauteur de stockage ⁽¹⁾	
Inférieure ou égale à 3 mètres	0
Inférieure ou égale à 8 mètres	+ 0,1
Inférieure ou égale à 12 mètres	+ 0,2
Supérieure à 12 mètres	+ 0,5
Type de construction – Ossature	
Stable au feu (SF) supérieure à 1 heure	- 0,1
Stable au feu (SF) supérieure à 30 minutes	0
Stable au feu (SF) inférieure à 1 heure	+ 0,1
Type d'intervention interne :	
Accueil 24/24	- 0,1
Détection automatique d'incendie généralisée	- 0,1
Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,2
Total des coefficients	0,1

Q : (débit de référence) x S x (coefficient final) 500	Le coefficient final sera : 1 + somme des coefficients
Bâtiment sprinklé entièrement :	Q/2 NON
Q minimum requis en m³/h (à maintenir pendant 2 h) (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche)	500 m³

Coefficients additionnels (coef AD.) : 2 (stockage)

NOTA: Une réserve d'eau d'une capacité de 963 m³ associée à la présence de 2 PI situés à proximité du site, répond au dimensionnement en eau nécessaire et validé par l'étude du S.D.I.S de la Mayenne.

II - REGLEMENTATION - CLASSIFICATION

Les activités exercées dans ces bâtiments sont susceptibles d'être visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient donc au pétitionnaire de faire une déclaration au service des installations classées en Préfecture.

De plus, ils sont soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur ».

En outre, ils sont soumis au respect des dispositions réglementaires du service d'incendie et de secours à savoir :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.

- circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 précisant les règles d'implantation des moyens nécessaires à l'alimentation en eau des matériels des services d'incendie et de secours.

- arrêté Préfectoral n° 2014-762 du 17 novembre 2014 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

III - ANALYSE DU RISQUE

L'activité principale du site est le stockage de produits divers en quantité de stockage inférieure à 40 000 m³ par bâtiment. Chaque entrepôt est isolé par un mur coupe-feu de degré 2H00, et aucune communication n'est existante entre les 2 bâtiments. Une unité de charge pour chariots à énergie électrique sera réalisée par bâtiment, celle-ci sera isolée des autres locaux.

A - RISQUE D'ECLOSION

Le risque d'éclosion d'un incendie est possible par les énergies électriques présentes dans les bâtiments et plus particulièrement dans la zone accueil et dans les unités de charge pour chariots.

Cependant, l'absence de TGBT et l'isolement des locaux accueil et charge associé à l'absence d'installation de chauffage dans les bâtiments permettent de limiter de façon très sensible ce risque. De plus, l'éclairage des entrepôts répond à la norme NF, empêchant tout risque de chute de points chauds sur l'ensemble de la zone de stockage.

B - RISQUE DE DEVELOPPEMENT

Un risque de développement d'un incendie à l'ensemble des entrepôts est très limité compte tenu de leur isolement par mur coupe-feu de degré 2 H00, surplombant de 1 m la toiture avec retour sur couverture pare-flamme de 1/2 H.

En outre, l'installation d'une détection automatique d'incendie (D.A.I) reliée à une centrale téléphonique 24H/24H, permettra de déceler de façon très précoce le début d'un éventuel incendie.

De plus, les locaux accueil ne disposeront pas d'un aménagement intérieur générant un risque de développement.

C - RISQUE DE PROPAGATION

Compte tenu d'un isolement coupe-feu des entrepôts entres eux, avec structures indépendantes et, qu'aucun tiers n'est situé à proximité du site, le risque de propagation est quasi inexistant.

De plus, il n'est pas prévu de stationnement d'engins lourds, proche de la structure des bâtiments, ni de distribution de carburant sur le site.

D - RISQUE D'ATTEINTE DES PERSONNES ET DES BIENS

La structure métallique n'offre pas une stabilité au feu satisfaisante en cas d'incendie. Néanmoins, la mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie avec alarme associée à la présence d'équipements de désenfumage en nombre suffisant, permet d'assurer une évacuation précoce et efficace de l'ensemble des bâtiments.

E – CONCLUSION

L'*éclosion* d'un incendie est très difficilement réalisable par l'absence de point chaud permettant d'assurer la combinaison complète du triangle du feu, à savoir : « comburant, air et énergie d'activation ».

De ce fait, les entrepôts présentent un risque d'incendie très faible au regard des dispositifs constructifs et techniques mis en œuvre.

Cependant, dans l'hypothèse d'un début d'incendie, les moyens de secours prévus (détection incendie notamment) limiteront de façon très sensible un risque de *développement* d'un incendie à l'ensemble du site.

Concernant une éventuelle *propagation*, celle-ci est quasiment inexistante par la présence d'un mur coupe-feu de degré 2 H00 entre les 2 entrepôts avec surplomb et protection en toiture.

Enfin, pour le *risque d'atteinte des personnes et des biens*, les structures entre les 2 bâtiments sont indépendantes entres-elles, et empêchent ainsi un effondrement en chaîne des entrepôts. L'évacuation rapide et efficace des personnes est assurée par l'ensemble des moyens constructifs et technique mis en place.

IV – OBSERVATIONS

A - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 2 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m de l'entrée principale du site. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Cette défense extérieure est prévue renforcée par la réalisation d'une réserve incendie d'une capacité utile de 960 m³ situées à l'entrée du site. La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au bureau « prévision » du SDIS de la Mayenne, groupement centre, et être dotée de colonne d'aspiration pour les engins d'incendie

La zone d'aspiration de stationnement des engins d'incendie devra être dotée de « colonnes d'aspiration » selon les caractéristiques suivantes.

Dispositif	Caractéristiques
Ouvrage équipé	<ul style="list-style-type: none"> - ½ raccord symétrique de diamètre 100 mm, - canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre 100 mm, - crépine sans clapet positionnée à 0,5 m du fond et à 0,3 m du niveau de la nappe d'eau, - espacement des dispositifs supplémentaires \geq 4 m, - hauteur d'aspiration \leq 6 m.

B - ACCESSIBILITE

Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 m,
- Pente inférieure à 15 %,
- Rayon de braquage intérieur : 11 m,
- Force portante : 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu ; ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

Aménager autour du bâtiment un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 m (prévu 3m)

NOTA : Compte tenu de l'utilisation de camions semi-remorque sur l'ensemble du site, les caractéristiques des voies carrossables, destinées aux engins de secours, sont par conséquent assurées.

V – RECOMMANDATIONS

1

Répartir les appareils extincteurs :

À eau pulvérisée de 6 l à raison d'un appareil pour 200 m²,
En fonction des risques spécifiques.

- Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance.

- 2
Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201, S 62-201.
- 3
Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de ces moyens de secours.
- 4
Afficher bien en évidence des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
 - l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel.
- 5
Interdire de fumer et de pénétrer avec des feux nus dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- 6
Assurer à l'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs une stabilité au feu de degré ½ heure au moins.
- 7
Isoler les locaux de charge des chariots de manutention des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1H00 et blocs portes coupe-feu de degré ½ heure et munis de ferme porte.
- 8
Apposer sur les portes coupe-feu équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : « PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE ».
- 9
Placer les lots de marchandises stockés à l'intérieur des locaux de la façon suivante : les séparer par des allées de service de 1,50 m au moins de largeur et les éloigner des parois par des allées de service ayant la même largeur.
- 10
Disposer les piles de marchandises de telle manière qu'il existe toujours 1,50 m au moins entre la sous-face de la couverture et le sommet des piles.
- 11
Réaliser le désenfumage en partie haute sur l'extérieur des bâtiments par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.
Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.
- 12
Recouper les locaux stockage en cantons de désenfumage d'une superficie maximale

de 1 600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ½ heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

13

Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

14

Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du travail).

15

Installer un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

16

Installer un système de détection incendie approprié, dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

– Utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française S 61-950, revêtus des estampilles de conformité ;

– Agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;

– Souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien devra être renouvelé périodiquement.

17

Rendre le sol des locaux imperméable et le disposer en cuvette ou, créer un bassin de rétention permettant de récupérer l'eau provenant de l'extinction d'un éventuel sinistre.

FIRE-CONSULTING

.umblog.fr

fireconsulting@orange.fr

TEL : 06.79.21.89.71

Conseils en Sécurité incendie

Le rapporteur

BEUNEUX Bruno



14.2 Evaluation des flux thermiques en cas d'incendie

14.2.1 Logiciel et méthodologie

L'outil de modélisation retenu pour évaluer les distances d'effets thermiques est *FLUMilog*, logiciel dédié à la modélisation des incendies d'entrepôts.

Le développement de *FLUMilog* a plus particulièrement impliqué trois centres techniques (INERIS, CTICM et CNPP) auxquels sont ensuite venus s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne échelle et d'un essai à grande échelle. Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité, notamment :

- Nature et résistance de la toiture,
- Surface des exutoires de fumées,
- Nature et comportement au feu des parois.

FLUMilog prend également en compte les modalités de stockage (masse ou paletier) et permet de configurer l'organisation des stockages (hauteur de stockage, dimensions des racks et îlots, largeur et longueur des allées...) dans 3 cellules maximum.

Chaque modélisation fait l'objet d'un rapport qui présente les hypothèses retenues (dispositions constructives, organisation des stockages, type de produits mis en jeu...) et donne :

- La durée d'incendie pour chaque cellule de stockage,
- La cartographie des effets thermiques maximum pour chaque cellule (cas de plusieurs cellules modélisées).

14.2.2. Valeurs de référence

L'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels fixe les valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées :

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² : Seuil des effets irréversibles
- 5 kW/m² : Seuil des effets létaux
- 8 kW/m² : Seuil des effets létaux significatifs

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m² : Seuil des destructions des vitres significatives
- 8 kW/m² : Seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
- 16 kW/m² : Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structure béton
- 20 kW/m² : Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
- 200 kW/m² : Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

14.2.3. Hypothèses de modélisations

La configuration de stockage, majorante en termes d'incendie, suivante a été prise en compte :

- Stockage en masse
- Ilots de l=8,5 x L=17,5 x H=4,5 m séparés par des allées de 3 m
- Quai de 10 m à l'avant du bâtiment
- Palette type 1510

14.2.4 Résultats

FLUMILOG prenant en compte les risques de propagation en chaîne sur l'ensemble des 2 cellules.

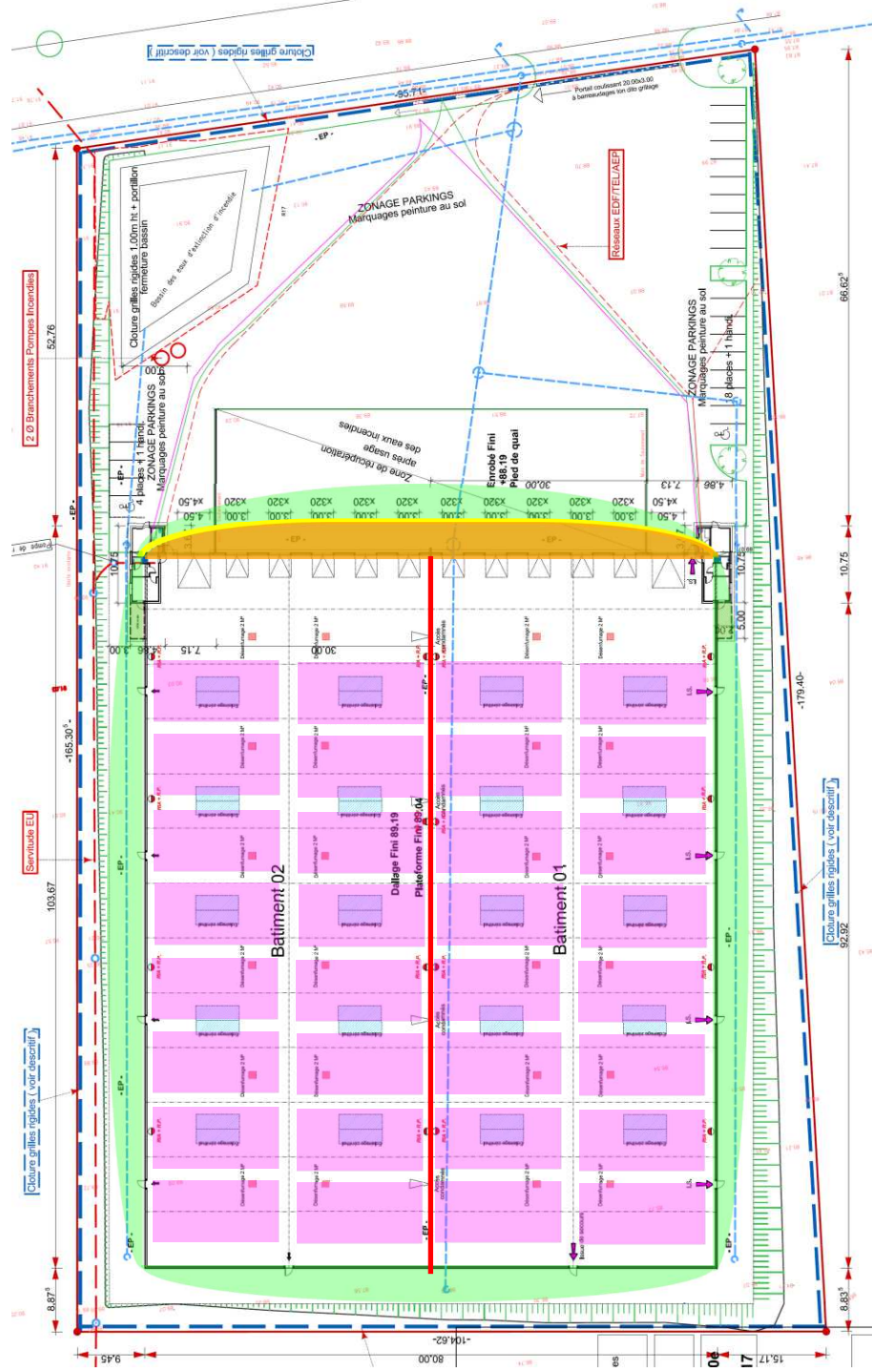
Le tableau ci-dessous résumé les résultats obtenus :

Cellule	Durée d'incendie (min)	SELS (8 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEI (3 kW/m ²)
Bâtiment 1	110	5m au niveau des portes	5m au niveau des portes	5m 10m au niveau des portes
Bâtiment 2	112	5m au niveau des portes	5m au niveau des portes	5m 10m au niveau des portes

Remarque : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. FLUMILOG préconise donc pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10m de retenir 10m.

La cartographie des distances d'effets thermiques est présentée en page suivante :

Les zones d'effets restent dans les limites de propriétés du site.



CARTOGRAPHIE DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE

- 3 kW/m² : Seuil des effets irréversibles
- 5 kW/m² : Seuil des effets létaux
- 8 kW/m² : Seuil des effets létaux significatifs

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible : Hauteur de la cible : 1,8 m

Données murs entre cellules : REI C1/C2 : 120 min

Géométrie Cellule 1

Nom de la Cellule : Cellule n°1		
Longueur maximum de la cellule (m)	50,0	
Largeur maximum de la cellule (m)	100,0	
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0	
Coin 1	L1 (m)	0,0
	L2 (m)	0,0
Coin 2	L1 (m)	0,0
	L2 (m)	0,0
Coin 3	L1 (m)	0,0
	L2 (m)	0,0
Coin 4	L1 (m)	0,0
	L2 (m)	0,0
Hauteur complexe		
1	2	3
L (m)	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	17
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	SCICLOROL-1510_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	21/06/2017 à 08:52:00 avec Interface graphique v. 4.1.0.4
Date de création du fichier de résultats :	22/6/17



SOCLOROL-1510_1

FLUMiflog

Parois de la cellule : Cellule n°1

	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique Acier	Portique Acier	Portique Acier	Autostabile
Nombre de Portes de quais	6	0	0	0
Largeur des portes (m)	3,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
Matériau	Un seul type de paroi berlage double paroi		Un seul type de paroi berlage double paroi	Un seul type de paroi Béton ArméCellulière
R(I) : Résistance Structure(min)	15	15	15	120
E(I) : Eanchéité aux gaz (min)	15	15	15	120
I(I) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	15	120
Y(I) : Résistance des Fixations (min)	15	15	15	120



SOCLOROL-1510_1

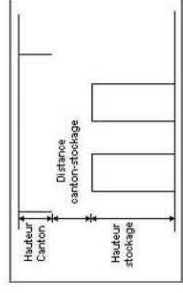
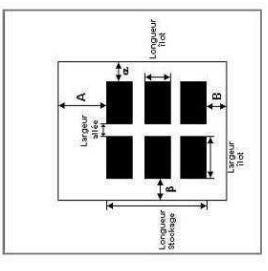
FLUMiflog

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage	Masse	
Dimensions		
Longueur de préparation A	1,0 m	
Longueur de préparation B	1,0 m	
Déport latéral α	10,0 m	
Déport latéral β	1,0 m	
Hauteur du canton	1,0 m	

Stockage en masse	
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	8
Largeur des îlots	8,5 m
Longueur des îlots	22,5 m
Hauteur des îlots	4,5 m
Largeur des allées entre îlots	3,0 m

Palette type de la cellule : Cellule n°1	
Dimensions Palette	
Longueur de la palette :	1,2 m
Largeur de la palette :	0,8 m
Hauteur de la palette :	1,5 m
Volum de la palette :	1,4 m ³
Nom de la palette :	Palette type 1510

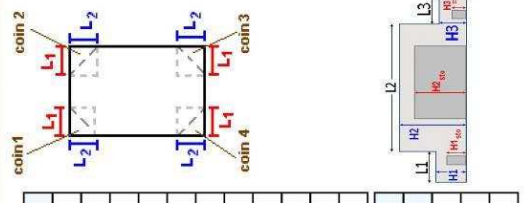


Composition de la Palette (Masse en kg)		Palettes type 1510		Poids total de la palette : Par défaut	
NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires
 Durée de combustion de la palette : 45,0 min
 Puissance dégagée par la palette : 1625,0 kW

Géométrie Cellule 2

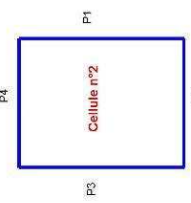
Nom de la Cellule : Cellule n°2		
Longueur maximum de la cellule (m)	50,0	
Largeur maximum de la cellule (m)	100,0	
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0	
Coin 1	non tronqué	L1 (m) 0,0
		L2 (m) 0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m) 0,0
		L2 (m) 0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m) 0,0
		L2 (m) 0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m) 0,0
		L2 (m) 0,0
Hauteur complexe		
1	2	3
L (m)	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	métallique multicouche
Nombre d'exutoires	17
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°2



Composantes de la Paroi	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
	Mono composante	Mono composante	Mono composante	Mono composante
Structure Support	Poutre Acier	Autostable	Poutre Acier	Poutre Acier
Nombre de Portes de quais	6	0	0	0
Longueur des portes (m)	3,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
Matériau	Un seul type de paroi bardage double peau	Un seul type de paroi Béton Armé/Co-Bulaine	Un seul type de paroi bardage double peau	Un seul type de paroi bardage double peau
R(I) : Résistance Structure (min)	15	120	15	15
E(I) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	15	15
I(I) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	15	15
Y(I) : Résistance des Fixations (min)	15	120	15	15

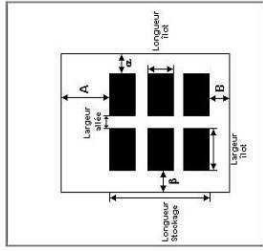
Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage

Dimensions

Masse

- Longueur de préparation A : 1,0 m
- Longueur de préparation B : 1,0 m
- Déport latéral α : 10,0 m
- Déport latéral β : 1,0 m
- Hauteur du canton : 1,0 m

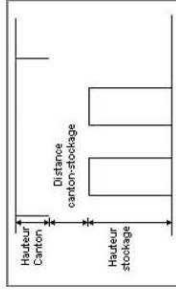


Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur

Nombre d'îlots dans le sens de la largeur

- Largeur des îlots : 8,5 m
- Longueur des îlots : 22,5 m
- Hauteur des îlots : 4,5 m
- Largeur des allées entre îlots : 3,0 m



Palette type de la cellule : Cellule n°2

Dimensions Palette

- Longueur de la palette : 1,2 m
- Largeur de la palette : 0,8 m
- Hauteur de la palette : 1,5 m
- Volume de la palette : 1,4 m³

Palette type 1510 Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

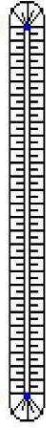
Données supplémentaires

- Durée de combustion de la palette : 45,0 min
- Puissance dégagée par la palette : 1625,0 kW

Merlons

1 Vue du dessus

2



(X1;Y1)

(X2;Y2)

Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point			Coordonnées du deuxième point		
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)		
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		

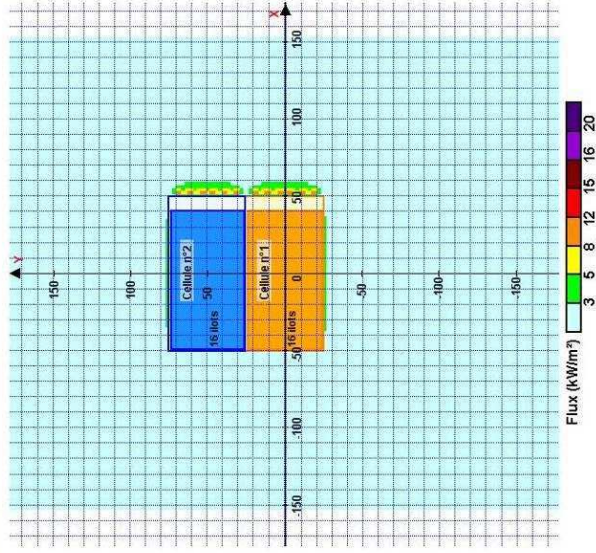
II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 113,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 112,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumitlog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquées en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

1.3 Eaux d'extinction d'incendie

14.3.1 Calcul D9

La règle technique D9 du CNPP précise les modalités de calcul des besoins en eau d'extinction.

Cette règle est basée sur la prise en compte d'un incendie sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Surface maximale de stockage (cellules) = 4000 m² (risque de niveau 2)
- Sans système d'extinction automatique sur l'ensemble du bâtiment
- Surveillance du site 24h/24 par télésurveillance ou gardiennage

	CALCUL DES BESOINS EN EAU
---	----------------------------------

Référentiel : Document D9 du CNPP, septembre 2001


Dossier :	
ELM Changé	
Critères	
Description de la zone	Bâtiment 1
HAUTEUR DE STOCKAGE	
Hauteur de stockage (m)	3 < hauteur <= 8 m
Coefficient additionnel (-)	0,1
TYPE DE CONSTRUCTION	
Stabilité de l'ossature au feu (min)	< 30 min
Coefficient additionnel (-)	0,1
TYPES D'INTERVENTION INTERNES	
Type d'intervention interne	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours
Coefficient additionnel (-)	-0,1
CALCUL	
Somme des coefficients Σ	0,1
$1 + \Sigma$	1,1
Surface de référence (m ²)	4000
$Q = 30 * S / 500 * (1 + \Sigma)$ (m ³ /h)	264
CATEGORIE DE RISQUE	
Catégorie de risque	2
Débit intermédiaire (m ³ /h)	396
Le risque est-il sprinklé?	non
Débit avec risque sprinklé (m ³ /h) (=Q/2)	
DEBIT NECESSAIRE	
Q (m ³ /h)	396
Débit nécessaire (m ³ /h)	396
Débit arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche	390
Débit maximum du réseau public (m ³ /h)	120
Réserve d'eau à prévoir sur site (m ³)	540

Sur cette base, le volume d'eaux d'extinction nécessaire calculé selon la règle D9 atteint les 390 m³/h pendant 2h.

Le projet dispose de 2 poteaux incendie à moins de 200m sur le domaine public pour un débit estimé à 120 m³/h) et d'une réserve incendie de 960 m³. Ces moyens sont suffisants au regard du débit à assurer tel que calculé ci-dessus.

14.3.2. Calcul D9

Selon la règle D9A associée, le volume minimal à confinement devra être de **816 m3** selon l'estimation ci-dessous prenant en compte une pluviométrie de 10 l/s sur la surface imperméabilisée :

 CALCUL DU DIMENTIONNEMENT DES RETENTIONS D'EAUX INCENDIE		Fascicule 9E.12.50.10	
Référentiel : Document D9A du CNPP, août 2004			
Dossier :			
ELM Changé			
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du document D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)	780	
		+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale en m3 ou besoin X durée théorique maxi de fonctionnement	
	Rideaux d'eau	Besoins X 90 min	
	RIA	A négliger	Négligeable
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 à 25 min)	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
		+	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	36	
	Surface de drainage (m ²)	3600	
		+	
Présence de stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
		=	
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3		816	

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une vanne manuelle en sortie du séparateur. La configuration des quais et de la cour de service permet un confinement d'environ 800 m3.

La procédure d'urgence en cas d'incendie intégrera l'actionnement de cette vanne par le personnel ELM.

La fiche technique de la vanne de fermeture est présentée en pages suivantes :



VANNE STANDARD

Type VS

UTILISATION :

La vanne murale inox est une vanne de barrage pour les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Elle est généralement utilisée dans les applications suivantes :

- Station d'épuration
- Bassin d'orage
- Regard de visite
- Décanteur
- Séparateur à hydrocarbures

CONSTRUCTION :

- Vanne en acier inoxydable 304L
- Glissières en PEHD
- Manœuvre de la pelle par vis trapézoïdale en inox avec écrou en bronze (*Jeu fonctionnel pour assurer un bon mouvement du registre*)
- Joint d'étanchéité en EPDM

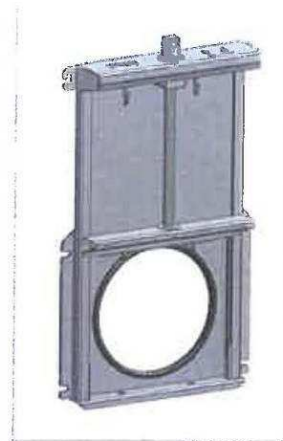
CONCEPTION :

- Etanchéité : tolérance de 0,02 l/s par mètre linéaire de joint
- Hauteur d'eau admissible :
 - Installation dans le sens de l'écoulement : 6 mètres de colonne d'eau
 - Installation dans le sens inverse de l'écoulement : 4 mètres de colonne d'eau pour un DN inférieur ou égal à 400, 1,5 mètres de colonne d'eau au-delà

INSTALLATION :

La vanne doit être installée sur une surface de pose totalement plane (tolérance de +/- 3 mm par mètre linéaire), verticale et lisse afin de garantir son bon fonctionnement et son étanchéité. Le béton du regard est dosé à 350 kg de ciment/m³.

Le diamètre de perçage des fixations est de 8 mm jusqu'à la VS 500, et de 10 mm au-delà. Le couple de serrage maximal des fixations sera de 15 Nm jusqu'à la VS 500 et 25 Nm au-delà.



FT n° 0211 - jui 16



Document non contractuel - Reproduction interdite - La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

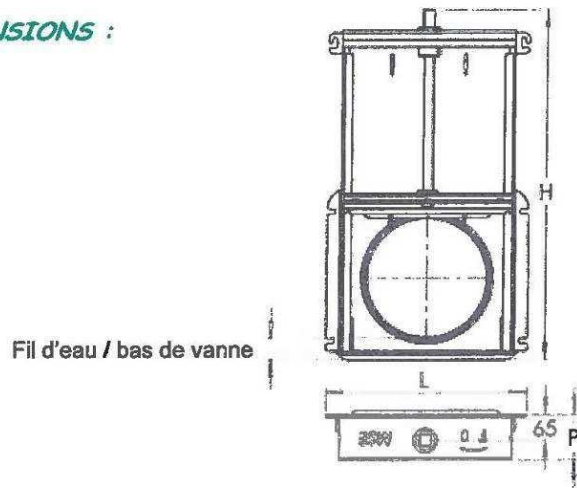
Matériel Santé Environnement
 Tél : 03.21.40.93.39 Fax : 03.21.40.93.59
 contact@mse-cme.com
 http://www.mse-cme.com

FICHE TECHNIQUE

VANNE STANDARD

VANNE

Page 1 sur 2

**DIMENSIONS :**

DN	Hauteur (mm)	Largeur (mm)	Profondeur (mm)	Fil d'eau / Bas de vanne (mm)	Poids (kg)
160	595	321	115	59	10
200	683	404	115	57	12
250	783	455	115	57	15
300	883	504	115	57	17
400	1 083	594	115	57	26
500	1 294	704	115	67	38
600	1 508	805	115	72	49
800	1 933	1 005	115	72	70

OPTIONS :

- Orifice de sortie carré ou rectangulaire
- Clé de barrage normalisée
- Guide inox et allonges
- Motorisable
- inox 316L

LE PLUS DE MSE :

Kit de fixation inclus



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

Matériel Santé Environnement
 Tél : 03.21.40.93.39 Fax : 03.21.40.93.59
 contact@mse-cme.com
 http://www.mse-cme.com

FICHE TECHNIQUE

VANNE STANDARD

VANNE

Page 2 sur 2

PJ n°15 - Notice hydraulique

15.1 Loi sur l'eau

La règle technique D9 du CNPP précise les modalités de calcul des besoins en eau d'extinction.

Les articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux eaux et milieux aquatiques ont fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.

Le projet ELM est soumis à déclaration selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	1,7 ha	Déclaration

Etant donné que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prend en compte les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, il remplace donc le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

15.2 Séparation des réseaux

Le site dispose d'un réseau séparatif :

- Les eaux usées sont orientés vers le réseau communal
- Les eaux pluviales de voirie sont collectées au niveau des quais par un réseau spécifique muni d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de confinement avant de rejoindre le réseau des eaux de toiture.
- Les eaux pluviales de toiture sont orientées vers le réseau communal pluvial. Une partie (toiture cellule 2) transite par le bassin incendie afin de l'alimenter. Une surverse permet de renvoyer le trop plein vers le réseau des eaux de toiture global.

Le diamètre de 600 mm du réseau au niveau de sa connexion avec le réseau communal permet le passage d'un débit de 500 l/s.

La configuration des réseaux a été validée par Laval AGGLO dans le cadre du permis de construire avec un avis favorable, sous réserve de la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.



Direction Technique
 Dossier suivi par Julien HAREL
 Tél. : 02.43.49.46.51
 N°Réf. : JH/VD/2016-141

Laval, le 23 DEC 2016

Le Président de Laval Agglomération

à

- Service Droit des Sols

- SCI CHLOROL
 FOUBERT Jérôme

- Mairie de Changé

Avis sur AUTORISATION D'URBANISME

Commune : CHANGÉ

Zone : des Morandières

Demander : SCI CLOROL - FOUBERT Jérôme
 93, Boulevard A.M. Ampère
 ZA des Morandières
 53810 CHANGÉ

Adresse des Travaux : Rue Copernic - 53810 CHANGÉ

N° du Dossier : PC 53 054 16K1109

OBSERVATIONS : AVIS FAVORABLE

- ◆ L'accès sur la rue Copernic devra être délimité par des bordures de type T2 jusqu'en limite de chaussée.
- ◆ Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Techniques de LAVAL Agglomération suivant les plans d'exécution.
- ◆ Les eaux pluviales devront transiter par un séparateur à hydrocarbure avant tout rejet dans le réseau public.

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques,


 Yves LETAILLEUR

Hôtel Communautaire
 1, place du Général Ferrié
 CS 60809
 53008 LAVAL Cedex
 T 02 43 49 46 47
 F 02 43 49 46 50
 laval-agglo@agglo-laval.fr
 www.agglo-laval.fr

ARVILLE - ARGENTRÉ - BONCHAMP - CHÂLONS DU MAINE - CHANGÉ - LA CHAPELLE ANTHENAISE - ENTRAMMES - FORCÉ - LAVAL - L'YVUISSERIE - LOJVERNE - LOUVIGNE
 MONTFLOURS - MONTIGNÉ LE BRILLANT - NUILLÉ SUR VICQIN - PARNÉ SUR ROC - St BERTHEVIN - St GERMAIN LE FOUILLOUX - St JEAN SUR MAYENNE - SOULGÉ SUR QUETTE

15.3 Séparateur à hydrocarbures

Le réseau des eaux pluviales de voirie dispose d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal.

Le séparateur a été dimensionné selon la « Formule ajustée de Caquot » selon la note suivante :

DIMENSIONNEMENT D'UN SEPARATEUR HYDROCARBURES											
NOTE DE CALCUL selon la "Formule ajustée de CAQUOT" / ZONE 1 (10 ans)											
1	Qp =	1,430	x I 0,29 x C 1,20 x A 0,78 1								
Affaire	:	<u>SCI CLOROL</u>									
Interlocuteur	:										
Département	:	53	situé en zone pluviométrique 1								
Surface	:	3600 m ²									
Pente	:	1,0 %									
Nature du sol	:	Chaussée en béton, asphaltée									
DONNEES											
Département :	53										
Surface du bassin :	3600	m ²									
Coefficient de ruissellement C :	0,8										
Pente du terrain :	1	%									
Densité des hydrocarbures :	≤ 0,85										
D'où Qp : débit de pointe = 0,130 m ³ /s											
<table border="1"> <tr> <td>RESULTAT</td> <td>Qp =</td> <td>129,71</td> <td>L/s</td> </tr> <tr> <td></td> <td>20% Qp =</td> <td>25,94</td> <td>L/s</td> </tr> </table>				RESULTAT	Qp =	129,71	L/s		20% Qp =	25,94	L/s
RESULTAT	Qp =	129,71	L/s								
	20% Qp =	25,94	L/s								
		ZONE 1 soit A = 0,3600 ha soit I = 0,010 m/m pour une densité ≤ 0,85									
Débit nominal. Débit traité avec un appareil muni d'un déversoir d'orage (by pass) : 20 % du débit nominal.											

* : hors gamme standard.

Tous nos appareils sont certifiés CE.

Classe I : rejet : 5 mg/l

Calcul du débit de pointe par la formule de CAQUOT :

Cette méthode de calcul a été publiée dans les instructions techniques relatives aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire N° 77.284/INT)
 réf: Ministère de l'équipement, Imprimerie Nationale (1977).

Le séparateur à hydrocarbures mis en place présente les caractéristiques suivantes :

- **Débit de traitement : 26,5 l/s**
- **Séparateur à hydrocarbures de classe I** (séparateur par coalescence, norme de rejet en hydrocarbure de 5 mg/l pour le débit dimensionnant)
- **Avec by-pass**
- **Avec débourbeur**
- **Avec colonne d'échantillonnage**
- **Avec alarme**

Les pages suivantes présentent la fiche technique du séparateur.



SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES
 avec COALESCEUR et DEVERSOIR INTEGRE
 Type SDA 26 - 26 l/sec

UTILISATION :

Un séparateur à hydrocarbures est destiné à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux pluviales. Il est doté d'un débourbeur, qui permet de décanter les matières lourdes.

Le séparateur avec déversoir autorise le passage du flux décennal (QP) calculé selon la formule de l'instruction technique 77-284 ou suivant la NF EN 752-4 pour une vitesse d'écoulement n'excédant pas 1,5 m/s par temps de crue et 0,7 m/s par temps sec.

La Taille Nominale (TN) correspond au débit effectivement traité, soit 20% du débit de pointe (QP) dans notre gamme standard.



FT n° 0324 - Juin 16

Le séparateur est de **Classe I – Rejet inférieur à 5 mg/L suivant la norme NF EN 858-1.**

Cet appareil est utilisé notamment pour les applications suivantes :

- Voiries
- Parkings extérieurs



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

Matériel Santé Environnement
 Tél : 03.21.40.93.39 Fax : 03.21.40.93.59
 contact@mse-cme.com
 http://www.mse-cme.com

FICHE TECHNIQUE

SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES
 avec COALESCEUR et DEVERSOIR INTEGRE taille 26

SEPARATEUR

Page 1 sur 3



CONSTRUCTION :

Le séparateur est construit en acier S 235 JR avec un revêtement intérieur – extérieur par peinture époxy polyamide sur tôles grenillées. La conception et le revêtement de l'acier respectent la norme NF EN 858-1.

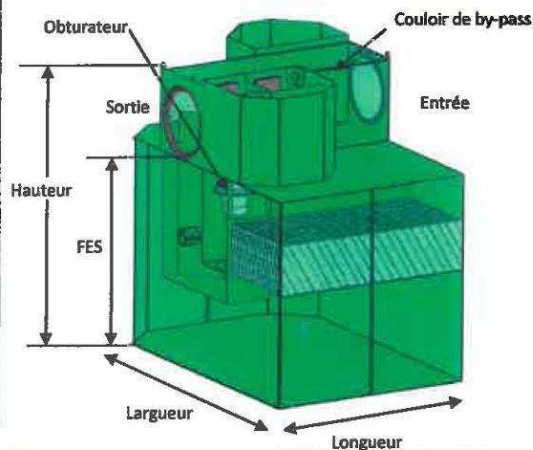
CARACTERISTIQUES :

TYPE	SDA 26	UNITE DE MESURE
Débit admissible QP	130	Litres / seconde
Débit traité TN	26	Litres / seconde
Densité des hydrocarbures prise en compte	0,85	/
Volume total utile du séparateur	3 331	Litres
Volume utile du débourbeur	2 660	Litres
Vitesse ascensionnelle	7,5	mètre / heure
Charge superficielle	0,5	m ² / litre/seconde
Surface de séparation	13	m ²
Volume total de rétention des hydrocarbures	262	Litres

CONCEPTION :

L'appareil est de forme parallélépipédique ce qui augmente sa résistance et facilite la mise en place.

Le séparateur débourbeur à hydrocarbures est équipé de :



- Un caisson avec déversoir d'orage associé à un by-pass visitable intégré
- Joints hublots d'entrée et de sortie
- Un filtre coalesceur co-courant
- Un obturateur automatique en PEHD démontable
- Un siphon d'évacuation
- Deux amorces de puits de visite avec ouverture libre



Document non contractuel – Reproduction interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

Matériel Santé Environnement
 Tél : 03.21.40.93.39 Fax : 03.21.40.93.59
 contact@mse-cme.com
 http://www.mse-cme.com

FICHE TECHNIQUE

SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES
 avec COALESCEUR et DEVERSOIR INTEGRE taille 26

SEPARATEUR

Page 2 sur 3



Le filtre coalesceur est en polypropylène et présente de nombreux avantages comme de très faibles pertes de charges, une section de passage importante et une capacité de séparation de phase élevée.



Le principe de fonctionnement de l'obturateur automatique repose sur la différence de densité entre l'eau et les hydrocarbures. Il est taré à une densité de 0,85 et permet d'éviter le rejet accidentel d'hydrocarbures en obturant la sortie.

DIMENSIONS :

Longueur	1 240	mm
Largeur	1 900	mm
Hauteur	2 020	mm
Poids	490	kg

D : Diamètre Entrée & Sortie	400	mm
C : Diamètre puits de visite	595x626	mm
F.E.S : Fil d'Eau Sortie / Radier	1510	mm
Δp - Entrée / Sortie	40	mm

OPTIONS :

- Sondes (hydrocarbures, boues, trop plein) associées à une alarme acoustique
- Cartouche pour rejet 1 mg/litre
- Tuyau d'aspiration des boues
- Anodes sacrificielles
- Ancrage par sangles en cas de présence de nappe phréatique
- Châssis pose rapide CPR



INSTALLATION ET ENTRETIEN :

L'installation du séparateur est décrite dans la fiche technique « Implantation Séparateur ». Le séparateur doit être entretenu régulièrement, selon les prescriptions de la NF 858-2, avec notamment :

- Surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues tous les 6 mois (sauf en cas de présence de sondes de détection) et vidange de l'appareil si nécessaire
- Contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique tous les 6 mois
- Nettoyage de la canalisation d'évacuation tous les 6 mois
- Vidange totale de l'appareil et inspection générale tous les 5 ans



Document non contractuel – Reproduction Interdite – La société MSE se réserve le droit de modifier les dimensions et/ou caractéristiques indiquées sur cette fiche

Matériel Santé Environnement
 Tél : 03.21.40.93.39 Fax : 03.21.40.93.59
 contact@mse-cme.com
 http://www.mse-cme.com

FICHE TECHNIQUE

SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES
 avec COALESCEUR et DEVERSOIR INTEGRE taille 26

SEPARATEUR

Page 3 sur 3

FT n° 0324 – jui 16

PJ n°16 – Analyse du risque Foudre

L'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 [3] montre la nécessité ou non de protéger les structures du site pour réduire le risque R1 (pertes de vies humaines) à une valeur inférieure au risque tolérable $R_T = 10^{-5}$.

L'analyse du risque foudre menée sur le projet ELM met en évidence la nécessité de mettre en place une protection de niveau IV pour les bâtiments ainsi qu'une protection de la ligne d'alimentation du système de sécurité incendie.

Une étude technique devra être réalisée par ELM afin de définir les moyens techniques à mettre en œuvre pour garantir cette protection.



ASSISTANCE TECHNIQUE

ARF / ETF

PROPOSITION

Saint Avertin, le 13/11/2017

Station d'épuration de
LAVAL
Bâtiment de stockage des boues (création)

▶▶ **LAVAL AGGLOMERATION**
6 rue Souchu Servinière
53000 LAVAL

Contact :
Patricia RICHE, Qualité Sécurité Environnement
02 43 49 45 73, patrica.riche@agglo-laval.fr

Ci-après « le client »

▶▶ **SOCOTEC France- AGENCE EQUIPEMENTS TOURS**
2 Allée du Petit Cher
BP 40155
37551 SAINT AVERTIN CEDEX
Tél 02 47 70 40 30 – Fax 02 47 70 40 01
Correspondant : HOUDAYER Nicolas
Mail : nicolas.houdayer@socotec.com

Ci-après « SOCOTEC »



Sommaire

ANALYSE DU RISQUE ET ETUDE TECHNIQUE FOUDRE

- ▶▶ 1. **Votre projet**
- ▶▶ 2. **Objet de la mission ARF / ETF**
- ▶▶ 3. **Référentiels réglementaires et normatifs**
- ▶▶ 4. **Principaux documents à fournir**
- ▶▶ 5. **Risques spécifiques**
- ▶▶ 6. **Précisions complémentaires**
- ▶▶ 7. **Honoraires et frais**
- ▶▶ 8. **Dispositif contractuel**
- ▶▶ 9. **Conditions d'intervention**
- ▶▶ 10. **Annexe : Certificat GLOBAL**

Pour donner suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après, notre proposition, qui définit nos conditions d'intervention dans le cadre de votre projet.

►► 1 – Votre projet

Réalisation d'une Analyse du Risque Foudre et d'une Etude Technique Foudre suivant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sur le site suivant :

- Adresse : Station d'épuration de LAVAL
- Activité : traitement des effluents de l'agglomération de LAVAL (bâtiment de stockage des boues) – hors installation de valorisation du biogaz
- Rubrique des installations classées : pas de rubriques pour la station d'épuration hors installation de valorisation du biogaz
- Description du site : stockage des boues de la station

►► 2 – Objet des missions ARF/ETF

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation de l'analyse du risque et l'étude technique foudre prévue par l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité.

Elle porte sur les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées à l'article 16 de l'arrêté précité.

L'intervention de SOCOTEC s'effectue par référence à l'article 2 de la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées et suivant le référentiel F2C relatif à la certification des organismes compétents pour la prévention et protection contre la foudre de certaines installations classées

L'étude technique est réalisée par SOCOTEC conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF) et comporte les phases suivantes :

- vérification des mesures de prévention et de protection existantes
- définition des spécifications générales du système de prévention et de protection contre la foudre à installer
- rédaction du cahier des charges
- établissement de la notice de vérification et de maintenance
- établissement du carnet de bord.

Notre mission prend fin à la remise du rapport d'étude technique foudre, il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que ces avis aient été suivis d'effets.



Nota :

Conformément à notre référentiel de qualification « Foudre Contrôle Certification » F2C, SOCOTEC France est qualifié pour les Analyses du Risque Foudre, les Etudes Techniques, les Vérifications Complètes et les Vérifications Visuelles. SOCOTEC France est titulaire de la certification n° F2C/04 délivré par GLOBAL Certification.

paraphes :



▶▶ 3 – Référentiels réglementaires et normatifs

Nos missions sont réalisées en référence aux textes suivants :

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié
- Circulaire d'application du 24 avril 2008
- Norme NF C 17-100 (décembre 1997) + Interprétation
- Norme NF C 17-102 (septembre 2011) + Interprétation
- Norme NF C 15-100 (décembre 2002) + Interprétation
- Guide UTE C 17-100-2 (janvier 2005) + Interprétation
- Guide UTE C 17-108 (avril 2006)
- Guide UTE C 15-443 (août 2004) + Interprétation
- Norme NF EN 62305-1 (juin 2006)
- Norme NF EN 62305-2 (novembre 2006)
- Norme NF EN 62305-3 (décembre 2006)
- Norme NF EN 62305-4 (décembre 2006)

▶▶ 4 – Principaux documents à fournir à SOCOTEC

Liste, non exhaustive, des documents nécessaires à la bonne réalisation de notre mission :

- Rapport d'Analyse du Risque Foudre (ARF)
 - Plan de masse de l'ensemble du site, (format papier et pdf)
 - pour chaque structure / bâtiment : (format papier et pdf)
- Un plan de masse (avec échelle) et un plan en élévation (avec échelle),
 - Les vues en plan et en élévation mettant en évidence les parties saillantes et / ou vulnérables (conduits de cheminées, canalisations extérieures aux structures, apparentes ou enterrées, locaux en terrasse),
 - la constitution de la structure de manière à identifier les éléments métalliques et les éléments combustibles,
 - l'étude de danger associée à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, le rapport correspondant de la DREAL et les rubriques des installations classées soumises à autorisation,
 - la nature de l'activité et la description sommaire des processus industriels,
 - les caractéristiques physico-chimiques des matériels et produits manipulés et stockés,
 - l'étude et plan de zonage ATEX (risque d'explosion);
 - les effectifs et leurs temps de présence dans l'établissement par bâtiment,
 - les plans des réseaux électriques, téléphoniques, canalisations « connectés » à la structure,
 - le plan du réseau général de terre et des interconnexions éventuelles,
 - liste des IPS (éléments Importants Pour la Sécurité) et des MMR (Mesures de la Maitrise des Risques),
 - le rapport de vérification périodique des installations électriques et de protection foudre le cas échéant.

paraphes :

►► 5 – Risques spécifiques

RISQUES SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article 6 des conditions d'intervention visées dans le Dispositif Contractuel ci-après, le client signale ci-dessous, s'il en existe, les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé ainsi que les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Nature d'exposition*	Mesures de prévention**
<input type="checkbox"/> Nécessité de mise en place d'un plan de prévention	
<input type="checkbox"/> Exposition à des rayonnements ionisants	
<input type="checkbox"/> Exposition à des substances et préparations dangereuses	
<input type="checkbox"/> Exposition à des agents biologiques	
<input type="checkbox"/> Exposition à des risques de noyades	
<input type="checkbox"/> Exposition à une atmosphère confinée	
<input type="checkbox"/> Exposition à des risques de chutes de hauteur	
<input type="checkbox"/> Autres risques	

* Cocher la ou les cases utiles

** Noter qui met en œuvre ces mesures

►► 6 – Précisions complémentaires

NOTA : cette offre consiste à mettre à jour la précédente Analyse du Risque Foudre (Document N°D13K3/09/2832 rédigé par SOCOTEC le 30/04/2009 par T.GRIGNON) et concerne la création d'un bâtiment de stockage des boues.

paraphes :

►► 7 – Honoraires et frais

Notre mission comprend une visite sur site, l'ensemble des frais de transport et d'hébergement, ainsi que la rédaction d'un rapport qui vous sera remis en 2 exemplaires.

Nos honoraires sont dus à réception du rapport d'avis technique.

L'intervention de SOCOTEC France pourra avoir lieu dans le premier semestre de l'année 2017, aux dates et heures convenues d'un commun accord et après réception de la convention signée par le client.

Le délai de validité de notre proposition est de 2 mois. Sans réponse de votre part dans ce délai, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

Les honoraires s'entendent hors taxes, la TVA sera appliquée au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

►► 8 – Dispositif Contractuel

8.1. Conditions d'intervention

Les documents contractuels qui régissent la présente offre de SOCOTEC, sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente proposition,
- Les conditions d'intervention ci-jointes : CI-EQT-JGBC-100-4-15.

Ils constituent l'intégralité des engagements contractuels et annulent et remplacent tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux ayant le même objet.

Remarque importante : Après avoir paraphé l'ensemble des pages de la proposition et apposé votre signature au bas de la présente page, veuillez retourner à SOCOTEC l'ensemble des exemplaires de la proposition afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la signature. Dès après, SOCOTEC vous adresse l'exemplaire original de la proposition qui vous est destiné.

Après signature par vos soins et par SOCOTEC, la présente proposition devient la convention qui régit les rapports contractuels entre nous au titre des prestations qui y sont définies.

La présente proposition, y compris les conditions d'intervention, comporte 11 pages.

8.2. Durée de validité

La présente offre est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

paraphes :

►► 9 – Conditions d'intervention

ANALYSE DU RISQUE Foudre DANS LES ICPE - CONDITIONS D'INTERVENTION

CI-EQT-JGBA-100-8-14

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France a pour objet la réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF) prévue par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Elle porte sur les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées à l'article 16 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC France s'effectue par référence à la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

A ce titre, elle prend en compte pour la réalisation de l'ARF, uniquement le risque de perte de vie humaine et les défaillances des réseaux électriques et électroniques.

2.2 L'ARF est réalisée par SOCOTEC France conformément à la norme NF EN 62305-2 de novembre 2006 et comporte l'identification :

- des installations qui nécessitent une protection ainsi que le niveau de protection associé,
- des liaisons entrantes ou sortantes des structures qui nécessitent une protection,
- de la liste des équipements ou des fonctions à protéger,
- du besoin de prévention visant à limiter la durée des situations dangereuses et l'efficacité du système de détection d'orage éventuel,

La mission s'achève à la remise du rapport d'ARF.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MISSION

3.1 L'intervention de SOCOTEC France s'exerce en étroite concertation avec le client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation tels que création d'un groupe de travail, organisation de réunions périodiques et à désigner parmi les personnes relevant de son autorité, un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC France lors de l'exécution de la mission.

3.2 L'assistance apportée par SOCOTEC France dépend de la qualité de la concertation entre les parties et des informations, éléments ou instruments d'analyse mis à sa disposition notamment quant aux activités envisagées ou exercées.

3.3 Le client s'engage à communiquer à SOCOTEC France les données utiles à l'exécution de sa mission. SOCOTEC France n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les documents ou rapports qui lui sont transmis ou qu'elle se procure auprès des tiers.

3.4 Tous les documents, en particulier les rapports et études, remis au client par SOCOTEC France dans le cadre du contrat, deviennent la propriété du client à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations.

Le client reconnaît à SOCOTEC France le droit de citer le contrat à titre de référence.

ARTICLE 4 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts :

- la mise à jour de l'analyse risque foudre à la suite de la modification de la structure protégée ou de son environnement ;
- l'étude technique visée par l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- la vérification complète des dispositifs de protection après installation ;
- la vérification périodique complète des dispositifs de protection ;
- la vérification visuelle des dispositifs de protection après un impact de foudre.

paraphes :

ARTICLE 5 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC France les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC France peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC France à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI."

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

SOCOTEC France s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Les interventions de SOCOTEC France sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre SOCOTEC France en réparation d'un quelconque préjudice, le client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure à dix fois le montant des sommes perçues par SOCOTEC France au titre des prestations pour lesquelles sa responsabilité est retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC France est titulaire d'une assurance de responsabilité civile (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées à SOCOTEC à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso.

8.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

ARTICLE 9 - HONORAIRES ET FRAIS

9.1 La rémunération de SOCOTEC France est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

9.2 Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC France en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

9.3 Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

9.4 Les factures émises par SOCOTEC France sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

9.5 SOCOTEC France peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC France, signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC France la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondants aux prestations déjà fournies.

paraphes :

9.6 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévue aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 10 - DISPOSITIF CONTRACTUEL

La convention, intégrant les présentes conditions d'intervention ainsi que ses éventuelles annexes, constitue l'intégralité des engagements souscrits par les parties et annule et remplace tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans ce cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 13 - LEGISLATION APPLICABLES - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

paraphes :

ETUDE TECHNIQUE Foudre DANS LES ICPE - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation de l'étude technique prévue par l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle porte sur les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées à l'article 16 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC s'effectue par référence à l'article 2 de la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées et suivant le référentiel F2C relatif à la certification des organismes compétents pour la prévention et protection contre la foudre de certaines installations classées

2.2 L'étude technique est réalisée par SOCOTEC conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF) et comporte les phases suivantes :

- vérification des mesures de prévention et de protection existantes
- définition des spécifications générales du système de prévention et de protection contre la foudre à installer
- rédaction du cahier des charges
- établissement de la notice de vérification et de maintenance
- établissement du carnet de bord.

La mission s'achève à la remise du rapport d'étude technique. L'étude technique est réalisée par SOCOTEC conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et à la NF C 17-102.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment :
- l'analyse du risque foudre (ARF),
- un plan de masse de l'ensemble du site, (format papier et pdf)
- pour chaque structure / bâtiment : (format papier et pdf)
 - un plan de masse (avec échelle) et un plan en élévation (avec échelle),
 - les vues en plan et en élévation mettant en évidence les parties saillantes et / ou vulnérables (conduits de cheminées, canalisations extérieures aux structures, apparentes ou enterrées, locaux en terrasse),
 - la constitution de la structure de manière à identifier les éléments métalliques et les éléments combustibles,
 - l'étude de danger associée à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, le rapport correspondant de la DREAL et les rubriques des installations classées soumises à autorisation,
 - la nature de l'activité et la description sommaire des processus industriels,
 - les caractéristiques physico-chimiques des matériels et produits manipulés et stockés,
 - l'étude et plan de zonage ATEX (risque d'explosion);
 - le document relatif à « l'évaluation du risque incendie dans l'entreprise » afin de connaître la charge calorifique, en Mégajoule par / m² pour chaque structure ou bâtiment (risque d'incendie);
 - les plans des réseaux électriques, téléphoniques, canalisations « connectés » à la structure,
 - le plan du réseau général de terre et des interconnexions éventuelles,

- liste des IPS (éléments Importants Pour la Sécurité) et des MMR (Mesures de la Maîtrise des Risques),
- le rapport de vérification périodique des installations électriques et de protection foudre le cas échéant.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC pour l'exercice de leur mission dans des conditions normales de sécurité, sans perte de temps ou incidence financière.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MISSION

4.1 L'intervention de SOCOTEC s'exerce en étroite concertation avec le client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation tels que création d'un groupe de travail, organisation de réunions périodiques et à désigner parmi les personnes relevant de son autorité, un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC lors de l'exécution de la mission.

4.2 L'assistance apportée par SOCOTEC dépend de la qualité de la concertation entre les parties et des informations, éléments ou instruments d'analyse mis à sa disposition notamment quant aux activités envisagées ou exercées.

4.3 Le client s'engage à communiquer à SOCOTEC les données utiles à l'exécution de sa mission. SOCOTEC n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les documents ou rapports qui lui sont transmis ou qu'elle se procure auprès des tiers.

4.4 Tous les documents, en particulier les rapports et études, remis au client par SOCOTEC dans le cadre du contrat, deviennent la propriété du client à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts :

- la mise à jour du carnet de bord ;
- la mise à jour de l'analyse risque foudre à la suite de la modification de la structure protégée ou de son environnement ;
- la vérification complète des dispositifs de protection après installation ;
- la vérification périodique complète des dispositifs de protection ;
- la vérification visuelle des dispositifs de protection après un impact de foudre.

ARTICLE 6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI."

PARAPHES :

V 6.2

paraphes :

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Les interventions de SOCOTEC sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre SOCOTEC en réparation d'un quelconque préjudice, le client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure à dix fois le montant des sommes perçues par SOCOTEC au titre des prestations pour lesquelles sa responsabilité est retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité civile (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées à SOCOTEC à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso.

9.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

ARTICLE 10- HONORAIRES ET FRAIS

10.1 La rémunération de SOCOTEC est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les prix unitaires indiqués au tableau d'ordre de mission sont établis en tenant compte du nombre total des équipements ou installations à vérifier. Tout déplacement supplémentaire à la demande du client fait l'objet d'une facturation minimale précisée dans les conditions particulières de la convention.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

10.2 Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

10.3 Au cas où, à la demande du client, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit avant 8h ou après 18h, soit un samedi, un dimanche ou un jour férié, soit de manière urgente dans un délai inférieur à 48h après la formalisation de la demande, le montant des honoraires sera majoré dans les conditions précisées dans les conditions particulières de la prestation.

10.4 Dans le cas où, à la demande du client, l'intervention de SOCOTEC est annulée ou reportée, SOCOTEC se réserve le droit de facturer un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité. Le montant et les modalités d'application de ce dédommagement sont précisés dans les conditions particulières de la convention.

10.5 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévue aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

10.6 Les factures émises par SOCOTEC sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

La convention, intégrant les présentes conditions d'intervention ainsi que ses éventuelles annexes, constitue l'intégralité des engagements souscrits par les parties et annule et remplace tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la convention.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

PARAPHES :

V 6.2

paraphes :

**ARTICLE 15 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.


Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

PARAPHES :

V 6.2

paraphes :

►► 10 – Annexe : Certificat GLOBAL


GLOBAL 

Certificat N° F2C/04-e

DELIVRE LE 25/11/2013 VALABLE JUSQU'AU 24/11/2018


GLOBAL certifie que le système
DE L'ENTREPRISE
SOCOTEC France
3 avenue du Centre - Guyancourt
F-78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES


a été jugé conforme au référentiel F2C - 2.0 - 1/7/2010
POUR L'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION


F O U D R E
C O N T R Ô L E
C E R T I F I C A T I O N

Pour les domaines de compétences :

	Oui	Non
Analyse du risque foudre	X	
Vérification complète	X	
Vérification visuelle	X	
Etude Technique	X	

Le Président

Jacques ADAM

Le Représentant de l'entreprise

François CORRE

GLOBAL SAS - 14, rue du Sirolois - F-92450, R.RUSSO Cedex - Tel. : 01 46 18 23 24 - Fax : 01 49 74 83 91
site web : <http://www.global-conseil.fr>

certificat n° F2C/04-e 2/20

paraphes :